

MAIRIE D'ESSEY-LES-NANCY



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Articles L2121-24, L2122-29 et R2121-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

ANNEE 2017 - Numéro 4

Période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations à caractère règlementaire

<u>SEANCE DU 16 OCTOBRE 2017</u>	
Exercice des compétences déléguées	4
Convention d'accès à « Mon compte partenaire »	5
Répartition intercommunale des charges liées à la scolarisation d'enfants de plusieurs communes : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ex - CLIS) année scolaire 2016-2017	5
Répartition intercommunale des charges de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (C.M.S.)	6
Répartition intercommunale des charges liées à la scolarisation d'enfants dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) pour l'année scolaire 2016-2017	7
Convention de partenariat avec le Centre Chorégraphique National (CCN) – Ballet de Lorraine	7
Subvention à l'association « Saint Max Essey Football Club »	8
Subvention à l'AEIM – ADAPEI 54	8
Aliénation d'une parcelle communale cadastrée AS 50	8
Rapport annuel 2016 de la Métropole du Grand Nancy sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement	9
Opération « Commune Nature » : signature d'une charte avec la Région Grand Est	10
<u>SEANCE DU 11 DECEMBRE 2017</u>	
Exercice des compétences déléguées	10
Ouverture dominicale des commerces année 2018	12
Adhésion à Meurthe-et-Moselle Développement 54 (MMD 54)	12
Avenant à la convention de financement de la structure multi-accueil à gestion parentale « Les Confettis »	14
Tarifification de la restauration en maternelle	15
Tarifification de la restauration élémentaire	15
Aménagement de l'allée X dans l'ancien cimetière - création de cavurnes	15
Augmentation des tarifs : - des concessions et cavurnes de 15 ans et 30 ans - des columbariums de 10 ans et 20 ans	16
Tarifs au 1 ^{er} janvier 2018 pour l'occupation des bâtiments communaux (Parc Maringer, Haut-Château, Maison des Associations et l'Espace Pierre de Lune)	16
Indemnité de conseil au receveur municipal au titre des exercices 2016 et 2017	19
Décision modificative n° 1 au budget 2017	19
Modification d'autorisations de programme	19
Autorisations budgétaires par anticipation en section d'investissement	20
Adhésion à la SPL-Xdémat	21
Modification du tableau des effectifs	21
Convention portant sur le recouvrement des produits locaux	22
Autorisation permanente de poursuites	24

Provision pour restes à recouvrer	24
Versement d'une subvention au profit de la Caisse des Ecoles – exercice 2018	25
Versement d'une subvention au profit du CCAS – exercice 2018	25
Convention relative à l'organisation de rencontres littéraires	25
Convention avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous »	26
Modifications des formules de partenariat dans le cadre du festival « Essey Chantant 2018 »	27
Tarification du dispositif Anim'Ados	28
Rapport annuel 2016 sur la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy – Annexes au contrat de ville du Grand Nancy	28
Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets	29
Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture, pose, maintenance et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables	30
Montant des redevances pour l'occupation du domaine public	31
ARRETES	
Règlement de police municipale	32
Arrêté portant modification du règlement de police municipale : additif n°1	45
Arrêté portant modification du règlement de police municipale : additif n°2	46
Arrêté portant modification du règlement de police municipale : additif n°3	46
Arrêté portant modification du règlement de police municipale : additif n°4	46
Arrêté portant autorisation d'ouverture des commerces de détails le dimanche	47

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°1

OBJET :

Exercice des compétences déléguées

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations du 19 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 4 septembre 2017, la convention « Découverte et initiation » proposée à Monsieur Nicolas CARLIN, Educateur socioculturel, dans le cadre de l'opération « Epa'temps ».

La convention est entrée en vigueur le 4 septembre 2017 et s'achèvera le 6 juillet 2018 inclus.

Monsieur Nicolas CARLIN intervient de 15h35 à 17h05 pour assurer l'encadrement technique des ateliers.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Nicolas CARLIN perçoit une rémunération de 20,80 euros TTC de l'heure ;

2.- accepté le 4 septembre 2017, la convention « Découverte et initiation » proposée à Monsieur Jonathan COURTOIS, Educateur sportif, dans le cadre de l'opération « Epa'temps ».

La convention est entrée en vigueur le 4 septembre 2017 et s'achèvera le 6 juillet 2018 inclus.

Monsieur Jonathan COURTOIS intervient de 15h35 à 17h05 pour assurer l'encadrement technique des ateliers.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Jonathan COURTOIS perçoit une rémunération de 20,80 euros TTC de l'heure ;

3.- accepté le 4 septembre 2017, la convention « Découverte et initiation à la pratique sportive et culturelle » proposée à Madame Nathalie CUNY, Educatrice sportive et culturelle, dans le cadre de l'opération « Epa'temps ».

La convention est entrée en vigueur le 4 septembre 2017 et s'achèvera le 6 juillet 2018 inclus.

Madame Nathalie CUNY intervient de 15h35 à 17h05 pour assurer l'encadrement technique des ateliers.

En contrepartie de ses prestations, Madame Nathalie CUNY perçoit une rémunération de 20,80 euros TTC de l'heure ;

4.- accepté le 4 septembre 2017, la convention « Découverte et initiation à la pratique d'activités culturelles » proposée à Madame Kim MOUZON, Animatrice culturelle, dans le cadre de l'opération « Epa'temps ».

La convention est entrée en vigueur le 4 septembre 2017 et s'achèvera le 6 juillet 2018 inclus.

Madame Kim MOUZON intervient de 15h35 à 17h05 pour assurer l'encadrement technique des ateliers.

En contrepartie de ses prestations, Madame Kim MOUZON perçoit une rémunération de 20,80 euros TTC de l'heure ;

5.- accepté le 4 septembre 2017, la convention « Découverte et initiation à la pratique du tennis » proposée à Monsieur Eric TREMEAU, Educateur sportif, et le Tennis club d'Essey-lès-Nancy, dans le cadre de l'opération « Epa'temps ».

La convention est entrée en vigueur le 4 septembre 2017 et s'achèvera le 6 juillet 2018 inclus.

Monsieur Eric TREMEAU intervient de 15h35 à 17h05 pour assurer l'encadrement technique des ateliers.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Eric TREMEAU perçoit une rémunération de 24,39 euros TTC de l'heure ;

6.- accepté le 7 septembre 2017, la convention tripartite portant sur la participation de l'animatrice du Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) à un atelier « Les aspects administratifs » auprès des assistantes maternelles, proposée par le Conseil départemental de

Meurthe-et-Moselle et la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle.

Le Conseil départemental versera à la municipalité d'Essey-lès-Nancy, gestionnaire du R.A.M., une somme forfaitaire de 125 euros par demi-journée d'intervention comprenant la fourniture du support de formation.

Tous les ans, le gestionnaire du R.A.M. communiquera au Conseil départemental un état récapitulatif de ses interventions pour le versement de la participation ;

7.- accepté le 7 septembre 2017, la convention portant sur l'organisation d'une animation jeux de société à destination des enfants et de leurs accompagnants, entre la société LA CAVERNE DU GOBELIN et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour la séance du vendredi 27 octobre 2017 à 9h45 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à la société LA CAVERNE DU GOBELIN la somme de 138 euros TTC pour la prestation ;

8.- accepté le 8 septembre 2017, la convention portant sur l'organisation d'un concert gospel de la chorale Freestyle Gospel dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2017, entre l'association GOSPEL KONCEPT et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le dimanche 17 septembre 2017 de 15h00 à 16h00 à l'église Saint-Georges.

En contrepartie de sa prestation, la municipalité a versé à l'association GOSPEL KONCEPT la somme de 700 euros TTC ;

9.- accepté le 8 septembre 2017, l'indemnité de remboursement des émoluments de Maître Loctin, désigné pour défendre les intérêts de la commune, proposée par la société GROUPAMA dans le cadre du contentieux opposant la ville d'Essey-lès-Nancy à l'Etat devant le Tribunal Administratif de Nancy (recours contre l'arrêté interministériel refusant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lors de la sécheresse 2015), pour un montant de 1 520,64 euros ;

10.- accordé le 11 septembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 11 septembre 2017 de 0,64 m², dans l'ancien cimetière.

Cette concession de caverne N°KA1-88 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 142 euros ;

11.- accordé le 11 septembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 28 juin 2017 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière. Cette concession de terrain N°KBIS-24 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 142 euros ;

12.- accordé le 19 septembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 20 ans à compter du 14 septembre 2017, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-145 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 939 euros ;

13.- accepté le 19 septembre 2017, la proposition de remboursement de sinistre en date du 17 juillet 2017 portant sur le bris d'une vitre de l'Ecole d'Application du Centre pour un montant de 75 euros ;

14.- accepté le 20 septembre 2017, la convention portant sur l'organisation d'un spectacle intitulé « Ypsilon le Baladin » à destination des enfants et de leurs parents entre PHOENIX PRODUCTION et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mercredi 25 octobre 2017 à 10h00 à la Maison de la parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à PHOENIX PRODUCTION la somme de 300 euros TTC pour la prestation ;

15.- accepté le 20 septembre 2017, la convention de mise à disposition gracieuse des locaux communaux, situés

dans l'école maternelle Jacques Prévert à Essey-lès-Nancy, proposée à l'association « AAD MAKATON », domiciliée 18 place Bugnot - CS 60221 - 85006 La Roche sur Yon, afin de réaliser une formation en direction des enseignants portant sur l'enseignement des signes et pictogrammes mais aussi et surtout, la manière d'enseigner et de les introduire dans l'échange avec la personne présentant les troubles de la communication. La présente convention est conclue et acceptée pour les samedis 18 novembre et 9 décembre 2017 de 9h00 à 17h30 ;

16.- accepté le 25 septembre 2017, l'avenant n°6 proposé par la Métropole du Grand Nancy modifiant les termes de la convention particulière de la redevance spéciale.

L'avenant a pour objet la mise à disposition par la Métropole du Grand Nancy :

- d'un bac de 340 litres pour la salle culturelle Maringer destiné à la collecte des emballages en ménage
 - d'un bac de 340 litres pour le parc du Haut Château destiné à la collecte des emballages en mélange
- Il a pris effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

Les prix unitaires des différents types de déchets collectés révisés au 1^{er} janvier 2012 s'élèvent à :

- 0,03269 € par litre pour les ordures ménagères résiduelles,
- 0,01635 € par litre pour les emballages en mélange présentés en bac,
- 0,01635 € par litre pour le papier présenté en bac,
- 0,01635 € par litre pour le verre présenté en bac,
- gratuit pour le carton présenté plié et exempt de tout autre déchet ;

17.- accordé le 26 septembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 20 ans à compter du 20 septembre 2017, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-146 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 939 euros ;

18.- accordé le 26 septembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 20 ans à compter du 21 septembre 2017, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-147 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 939 euros.

DELIBERATION

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°2**

OBJET :

Convention d'accès à « Mon compte partenaire »

Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion des prestations familiales et sociales, les Caisses d'Allocations Familiales fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de sécurité sociale, établissement d'accueil de jeunes enfants...) des données à caractère personnel.

C'est dans ce contexte que la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle (CAF) a proposé à la commune un service permettant, avec l'accord des familles, de consulter leur quotient familial, dans le cadre des dispositifs jeunesse. Le Conseil municipal a approuvé cette convention dite CAFPro lors de sa séance du 15 mai 2017.

Cependant, la CAF a décidé de substituer le service CAFPro pour une nouvelle plateforme de services plus

ergonomique permettant de consulter ses données à ses partenaires sur un espace davantage sécurisé. Aussi, la CAF propose à la commune une nouvelle convention de services.

Pour ce faire, la commune doit :

- accepter une convention d'accès à « Mon compte partenaire » afin d'obtenir des identifiants pour accéder à l'espace sécurisé hébergé sur le site internet de la CAF,
- accepter un contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon compte partenaire » qui définit les engagements de services entre les deux partenaires,

- adhérer au service « consultation du dossier allocataire par les partenaires » (CDAP) afin de permettre à la commune d'accéder aux données d'un allocataire selon ses habilitations dans un cadre sécurisé et de limiter les sollicitations auprès de la CAF.

Il est précisé que les services mis à disposition sont proposés à titre gratuit et que la convention prend effet pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission élargie « Vie scolaire – petite enfance – jeunesse et sports » du 5 octobre 2017, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- résilier d'un accord commun avec la CAF la convention de service CAFPro en vigueur,
- accepter la convention d'accès à « Mon compte partenaire »,
- accepter le contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon compte partenaire »,
- adhérer au service « consultation du dossier allocataire par les partenaires » (CDAP).

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°3**

OBJET :

Répartition intercommunale des charges liées à la scolarisation d'enfants de plusieurs communes : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ex - CLIS) année scolaire 2016-2017

Rapporteur : MME SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur informe le Conseil municipal que l'Education Nationale a créé une Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ex - CLIS) implantée à l'école élémentaire de Mouzimpré à Essey-lès-Nancy.

Cette classe a accueilli 11 élèves au cours de l'année scolaire 2016-2017, dont 6 venant de communes autres qu'Essey-lès-Nancy conformément à une décision d'affectation de la commission de circonscription de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée par la commission départementale d'éducation spéciale ou par la commission de circonscription compétente, cette décision s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par les articles L212-8 et R 212-21 du Code de l'Education.

La participation demandée aux communes d'origine des enfants pour l'année scolaire 2016-2017 est évaluée sur la

base du montant des dépenses obligatoires de fonctionnement, calculé sur l'ensemble des écoles publiques d'Essey-lès-Nancy et versé par la commune d'Essey-lès-Nancy pour la période du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016 et du 1er janvier 2017 au 31 août 2017. Cette somme est ramenée au coût par élève en prenant en compte l'ensemble des enfants fréquentant ces écoles publiques.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le coût par élève (dépenses obligatoires) fréquentant les écoles maternelles et élémentaires d'Essey-lès-Nancy est d'un montant de **798 euros** (voir tableau).

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Vie scolaire – petite enfance – jeunesse et sports » du 5 octobre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'accepter ce coût par élève et de l'appliquer aux communes concernées.

Un titre de recette sera émis au cours du 4^{ème} trimestre 2017 par le service comptable à l'encontre des communes suivantes redevables envers la Mairie d'Essey-lès-Nancy, à savoir :

-La commune de SEICHAMPS (quatre élèves) soit la somme de **3192 euros**,

-La commune de PULNOY (un élève) soit la somme de **798 euros**,

-Le syndicat interscolaire de l'Amezule (un élève) soit la somme de **798 euros**.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

VILLE D'ESSEY-LES-NANCY
Calcul du cout d'un élève 2016/2017

Dépenses obligatoires

TRAITEMENTS (Année scolaire)		DEPENSES
Régime spécial	septembre 2016 à août 2017	
traitement brut		214 057
charges 2016/2017		98 885
Assurance statutaire		4 153
CNAS		1 930
tickets restaurant		7 108
	total traitement régime spécial	326 132 €
Régime général	septembre 2016 à août 2017	
traitement brut		37 213
charges 2016/2017		21 460
CNAS		1 133
tickets restaurant		1 711
	total traitement régime général	61 517 €
	sous total	387 649 €
FONCTIONNEMENT		DEPENSES
produits d'entretien, fournitures diverses		11 235
électricité		14 847
eau		7 578
gaz		46 022
assurances		3 768
entretien matériel et outillage		20 511
fournitures scolaires		26 270
produits pharmaceutiques		276
alimentation		678
entretien et réparation sur bâtiments		3 404
entretien et réparation sur terrains		272
transports		15 510
déplacements, missions		0
frais de télécommunication		6 666
frais de nettoyage des locaux		7 711
Centre Médico Scolaire		8 371
	sous total	173 119
TOTAL DES DEPENSES OBLIGATOIRES SCOLAIRES		560 768 €
Nombre d'enfants scolarisés année scolaire 2016/2017		703
coût d'un élève		798 €

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°4

OBJET :

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (C.M.S.)

Rapporteur : MME SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle que :

L'article L541-3 du Code de L'Education fait l'obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'organiser un C.M.S.,

Les articles D541-3 et D541-4 du Code de L'Education précisent :

- d'une part, que les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues de mettre à la disposition du service de santé scolaire du Département les locaux nécessaires spécialement aménagés et équipés, pour permettre la réalisation de visites médicales,

- d'autre part, que les communes sont tenues d'assurer la gestion des C.M.S. et de pourvoir à l'entretien des locaux.

Elles doivent, en particulier, prendre en charge le personnel de service, assurer le chauffage, et régler les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de fourniture de bureau, petit matériel,...

Les dépenses faisant l'objet d'une répartition intercommunale sont précisées sur le tableau intitulé « Calcul du coût d'un élève – année scolaire 2016/2017 » joint en annexe.

La participation demandée aux communes de plus de 5 000 habitants pour l'année scolaire 2016-2017 est évaluée sur la base du montant des dépenses obligatoires de fonctionnement, calculé au prorata du nombre d'élèves rattachés au C.M.S. pour la période du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016 et du 1er janvier 2017 au 31 août 2017.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le coût d'un élève fréquentant le C.M.S. d'Essey-lès-Nancy est d'un montant de **1,78 euro** (voir tableau).

La Ville d'Essey-lès-Nancy prendra à sa charge le coût de fonctionnement relatif aux élèves des communes de moins de 5 000 habitants fréquentant le centre.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Vie scolaire – petite enfance – jeunesse et sports » du 5 octobre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'accepter ce coût par élève et de l'appliquer aux communes concernées.

Un titre de recette sera émis par le service comptable à l'encontre des communes suivantes redevables envers la Mairie d'Essey-lès-Nancy :

- La commune de TOMBLAINE (900 élèves) soit la somme de **1 602 euros**,

- La commune de SAINT-MAX (852 élèves) soit la somme de **1 516,56 euros**,

- La commune de MALZEVILLE (651 élèves) soit la somme de **1 158,78 euros**.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Ville d'ESSEY-LES-NANCY

CALCUL DU COÛT D'UN ELEVE année scolaire 2016/2017 dépenses obligatoires	
FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Loyer	4 674,00
Charges locatives	1 949,88
Salaires agent entretien	1 595,10
Chauffage	233,28
Electricité	158,47
Téléphone	886,58
Assurances	34,42
Affranchissement	126,87
Fournitures administratives	307,43
TOTAL DES DEPENSES OBLIGATOIRES SCOLAIRES :	9 966,03
nombre d'enfants scolarisés année scolaire 2016/2017	5 602
coût d'un élève :	1,78

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°5**

OBJET :

Répartition intercommunale des charges liées à la scolarisation d'enfants dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) pour l'année scolaire 2016-2017

Rapporteur : MME SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur informe le Conseil municipal que l'Education Nationale a créé une Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) implantée à l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy.

Cette classe a notamment accueilli 4 élèves au cours de l'année scolaire 2016-2017 domiciliés à Saint Max depuis le 30 novembre 2016.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article L212-8 du Code de l'Education.

La participation demandée pour l'année scolaire 2016-2017 est évaluée sur la base du montant des dépenses obligatoires de fonctionnement, calculé sur l'ensemble des écoles publiques d'Essey-lès-Nancy et versé par la commune d'Essey-lès-Nancy pour la période du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016 et du 1er janvier 2017 au 31 août 2017. Cette somme est ramenée au coût par élève en prenant en compte l'ensemble des enfants fréquentant ces écoles publiques.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le coût par élève (dépenses obligatoires) fréquentant les écoles maternelles et élémentaires d'Essey-lès-Nancy est d'un montant de **798 euros** (voir tableau).

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Vie scolaire – petite enfance – jeunesse et sports » du 5 octobre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'accepter ce coût par élève et de l'appliquer aux communes concernées, au prorata de la durée de la scolarisation.

Un titre de recette sera émis au cours du 4^{ème} trimestre 2017 par le service comptable à l'encontre de la commune de SAINT MAX (quatre élèves), soit la somme de **2 394 euros (798 x 9/12 x 4)**.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY
Calcul du cout d'un élève 2016/2017**

Dépenses obligatoires

TRAITEMENTS (Année scolaire)		DEPENSES
Régime spécial	septembre 2016 à août 2017	
traitement brut		214 057
charges 2016/2017		98 885
Assurance statutaire		4 153
CNAS		1 930
tickets restaurant		7 108
	total traitement régime spécial	326 132 €
Régime général	septembre 2016 à août 2017	
traitement brut		37 213
charges 2016/2017		21 460
CNAS		1 133
tickets restaurant		1 711
	total traitement régime général	61 517 €
	sous total	387 649 €
FONCTIONNEMENT		DEPENSES
produits d'entretien, fournitures diverses		11 235
électricité		14 847
eau		7 578
gaz		46 022
assurances		3 768
entretien matériel et outillage		20 511
fournitures scolaires		26 270
produits pharmaceutiques		276
alimentation		678
entretien et réparation sur bâtiments		3 404
entretien et réparation sur terrains		272
transports		15 510
déplacements, missions		0
frais de télécommunication		6 666
frais de nettoyage des locaux		7 711
Centre Médico Scolaire		8 371
	sous total	173 119
TOTAL DES DEPENSES OBLIGATOIRES SCOLAIRES		560 768 €
Nombre d'enfants scolarisés année scolaire 2016/2017		703
coût d'un élève		798 €

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°6**

OBJET :

Convention de partenariat avec le Centre Chorégraphique National (CCN) – Ballet de Lorraine
Rapporteur : Mme DEVOUGE

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de ses 50 ans, le Ballet de Lorraine propose à la ville d'Essey-lès-Nancy une convention de partenariat afin de sensibiliser les Ascéens à la danse contemporaine. Dans ce cadre, le Ballet de Lorraine propose d'organiser gracieusement 2 ateliers de sensibilisation sur l'année 2017/2018, en lien avec leur programmation, ouverts à tous (maximum de 25 personnes par atelier). Il propose également des tarifs préférentiels pour les 3 spectacles annuels.

En contrepartie, la ville s'engage à constituer des groupes (au minimum 10 personnes afin de bénéficier des tarifs préférentiels) pour assister aux représentations et à centraliser les réservations qu'elle communiquera au minimum une semaine avant au Ballet. Elle s'engage également à diffuser les flyers, brochures et affiches du CCN au travers de ses différents supports de communication.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le CCN – Ballet de Lorraine, selon le projet joint à la présente, et tout document y afférent.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.
Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°7**

OBJET :

Subvention à l'association « Saint Max Essey Football Club »

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que la convention du 28 février 2008 portant sur l'utilisation des vestiaires et des terrains de football avec partage des installations conclue avec l'association « Saint Max Essey Football Club » a été résiliée.

Cependant, cette résiliation intervenue le 1^{er} mars 2017 suppose que l'association a supporté le coût des fluides liés à la distribution de l'électricité jusqu'à la reprise de l'abonnement EDF par la commune, soit le 1^{er} juin 2017.

Or, l'association « Saint Max Essey Football Club » doit supporter un reliquat correspondant aux fluides consommés d'un montant de 1 222,98 € et sollicite l'aide de la commune pour s'acquitter de ce montant afin de ne pas grever son budget de fonctionnement.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission élargie « Vie scolaire – petite enfance – jeunesse et sports » du 5 octobre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 1 222,98 € au profit de l'association « Saint Max Essey Football Club ».

Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2017, article 6574 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°8**

OBJET :

Subvention à l'AEIM – ADAPEI 54

Rapporteur : Mme CADET

EXPOSE DES MOTIFS

L'association départementale des amis et des parents d'enfants inadaptés (AEIM-ADAPEI), ayant pour objet l'aide et le soutien aux enfants handicapés, a sollicité une

demande de subvention auprès de la ville d'Essey-lès-Nancy.

Or, cette association est un partenaire incontournable de la collectivité pour aider les personnes handicapées intellectuelles et apporter à leur famille un accompagnement. Notamment, l'association intervient au sein de la commission communale d'accessibilité qui veille à une meilleure intégration au sein de la cité. Elle est également représentée au sein du CCAS au sein du collège composé des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par ailleurs, la collectivité se mobilise chaque année pour apporter son soutien à l'association dans le cadre de l'opération « les brioches de l'amitié ».

PROPOSITION

Compte tenu que les actions de cette association présentent un intérêt communal manifeste, il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention de 150 € au profit de l'association AEIM-ADAPEI.

Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2017, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°9**

OBJET :

Aliénation d'une parcelle communale cadastrée AS 50

Rapporteur : Mme COLME

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 5 décembre 2016, le Conseil municipal a décidé l'appropriation du bien sans maître cadastré AS 50 et son incorporation dans le domaine communal. Ce terrain non bâti référencé AS 50 au cadastre d'une superficie de 2 235 m², lieu dit « Au dessus des Longues Raies Ouest » est situé en zone 2AU dans le Plan Local d'Urbanisme. Il a été proposé à la Métropole du Grand Nancy d'acquérir ce terrain dans le cadre de l'aménagement des plaines Rive Droite. Or, la Métropole du Grand Nancy a accepté cette acquisition et a chargé l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL) de cette opération pour son compte.

La valeur foncière de ce terrain a été estimée 21 250 € par la Direction Générale des Finances Publiques.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission « urbanisme-travaux-voirie » du 28 septembre 2017, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'accepter la cession de la parcelle communale cadastrée section AS 50 au bénéfice de l'EPFL, sis rue Robert Blum – BP 245, 54701 Pont-à-Mousson, moyennant le prix de 21 250 € hors droits et taxes,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié et toute pièce qui se rapporte à ladite aliénation ;
- de confier la rédaction de l'acte à l'office notarial Grandjean-Marchal sis 22 rue du Haut Bourgeois à Nancy, ou à défaut au notaire choisi par l'acquéreur.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°10

OBJET :

Rapport annuel 2016 de la Métropole du Grand Nancy sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement

Rapporteur : M. VOGIN

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et fera l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Métropole à son Conseil Municipal.

Le document ci-annexé prend en compte les aspects techniques, les aspects financiers qui découlent de la gestion du service de l'eau et de l'assainissement, enfin les annexes comprenant la note sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées et l'état de la dette et remboursement aux communes et organismes non financiers en cours d'exécution.

Depuis le 31 décembre 1995, la Métropole gère, pour le compte des communes qui la composent, la distribution d'eau potable et l'épuration des eaux usées sur l'agglomération nancéienne pour 259 813 habitants sur 14 230 Ha.

La production d'eau potable :

La production d'eau potable de l'agglomération nancéienne est assurée par l'usine située sur le territoire de Vandœuvre-lès-Nancy qui est exploitée par la Société Nancéienne des Eaux dont le contrat a expiré le 31 décembre 2015. A l'issue d'une mise en concurrence, le nouveau contrat a été confié au prestataire sortant pour la période 2016/2022.

Cette usine est constituée de deux files de traitement : la file 1 achevée en 1985 et la file 2 mise en service fin de l'année 2007 ; la capacité totale de production s'élève à 130.000 m³/j ; 90 000 m³/j bénéficiant d'un traitement final d'ultrafiltration, les 40 000 m³/j restants recevant un traitement aux ultraviolets.

La production d'eau potable s'élève à 17 307 206 m³ en 2016, soit une baisse de 5,29 % par rapport à 2015.

Cette baisse est à pondérer après l'augmentation de 3,91 % constatée en 2015, suite aux fortes chaleurs de l'été. Par rapport au volume produit en 2014, l'évolution constitue une baisse de 1,5 %.

La qualité de l'eau :

Du rapport annuel établi par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée (annexé au rapport), il est permis de conclure, à partir des analyses effectuées, qu'il n'y a pas de problèmes sur l'agglomération nancéienne pour ce qui concerne les paramètres de qualité.

L'eau distribuée sur l'agglomération est de qualité bactériologique excellente et conforme aux exigences de qualité physico chimique fixées par le Code de la Santé Publique.

Il est à souligner que, tout comme en 2015, le taux de conformité des prélèvements est à 100 %, pour l'année 2016, en sortie des usines de production et sur le réseau de distribution pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

La consommation d'eau :

En 2016, le nombre d'abonnés enregistrés à Essey-lès-Nancy s'élève à 2 563, pour une consommation de 446 690 m³ d'eau.

La gestion des réseaux :

Poursuivant son programme d'élimination de branchements en plomb, la Métropole du Grand Nancy a remplacé en 2016, 163 branchements de ce type ; 10 à Essey-lès-Nancy, il n'en subsiste plus aucun sur la commune.

Le parc incendie communautaire enregistre à Essey-lès-Nancy 92 poteaux et 2 bouches incendie. 8 ont un débit inférieur à 60 m³/h et 86 ont un débit supérieur à 60 m³/h permettant d'assurer la défense incendie.

D'une longueur totale de 38,69 km, le réseau ascéen comprend 22,43 km de fonte ductile, 10,05 km de fonte grise, 5,93 km de PVC et 0,27 km de PEHD.

Le volume facturé mis en distribution s'élève à 17 243 027 m³ en 2016. Ainsi le rendement du réseau a progressé de 2 % pour atteindre 86 %.

L'épuration des eaux usées :

La station d'épuration de Maxéville a traité en 2016 un volume de 31,68 Mm³, soit une hausse de 5,84 % par rapport à 2015.

Cette augmentation des volumes d'eaux usées traitées est due à une pluviométrie en hausse par rapport à 2015 (+33,4 %).

L'assainissement non collectif :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), mis en place fin 2005, a au 31 décembre 2016, contrôlé 215 installations neuves ou existantes sur les 258 recensées, dont 7 à Essey-lès-Nancy. Le taux de conformité des installations contrôlées est de 100 %.

Les investissements sur la commune :

En 2016, les travaux de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable ont porté sur les rues de la Fallée, du Chanoine Laurent et Gilberte Monne pour un montant global de 186 020 €HT.

Quant aux travaux de réhabilitation sur les réseaux d'eaux usées et pluviales, ils ont concerné la rue de la Fallée (entre le sentier du Bas Château et les Fauvettes) pour un montant de 170 000 €HT.

Le principal projet de 2017 est la réalisation d'un champ d'expansion des crues sur le ruisseau du Grémillon et de renaturation des berges du ruisseau afin de lutter contre les inondations et de protéger le cours d'eau en améliorant la qualité de l'eau et en favorisant la biodiversité.

Le prix de l'eau :

Le prix de l'eau comporte :

- 1) la fourniture de l'eau,
- 2) la redevance d'assainissement,
- 3) l'abonnement,
- 4) la redevance pollution perçue pour le compte de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- 5) la redevance de préservation des ressources en eau calculée en fonction du nombre de mètres cubes d'eau prélevés dans le milieu naturel, perçue également pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- 6) la taxe sur les voies navigables de France,
- 7) la T.V.A. au taux de 5,5 %.

Le prix du mètre cube d'eau s'élève en 2017 à 3,41234 € TTC, soit une hausse de 0,36 % par rapport à 2016.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre son avis sur le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement joint à la présente.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable à ce rapport 2016 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2017
Délibération n°11

OBJET :

Opération « Commune Nature » : signature d'une charte avec la Région Grand Est

Rapporteur : M. ROSSIGNON

EXPOSE DES MOTIFS

L'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides, constitue une source de pollutions importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines, notamment par la Région Grand Est, ont régulièrement mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable. Les pratiques de désherbage des collectivités contribuent à cette pollution. Pour réduire les risques, plusieurs mesures doivent être mises en œuvre :

- développement de techniques alternatives ;
- suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment celles à forts risques de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation du personnel communal en charge de l'entretien des espaces publics ;
- conception nouvelle de l'aménagement urbain pour réduire les besoins en désherbage ;
- sensibilisation de la population et des autres gestionnaires d'espaces présents sur le territoire.

La Région Grand Est et les Agences de l'Eau souhaitent mettre à l'honneur les communes engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribuant à la préservation des ressources en eau.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission « Environnement, Déplacements, Transition énergétique » en date du 30 août 2017, il est proposé au Conseil municipal :

- d'inscrire la commune à l'Opération « Commune Nature » au titre de la démarche zéro pesticide, mise en œuvre par la Région Grand Est et les Agences de l'Eau,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus. A noter que M.VOGIN ne participe pas au vote.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 octobre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°1

OBJET :

Exercice des compétences déléguées

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations du 19 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 2 octobre 2017, l'offre de mission de diagnostic HAND et attestation d'accessibilité de l'école maternelle Sonia Delaunay et de la Maison des Associations proposée par DEKRA, sise 10 rue de Saulnois à LAXOU.

La rémunération forfaitaire globale HT du prestataire s'est élevée à la somme de 890,00 € HT.

2.- accepté le 2 octobre 2017, la proposition de remboursement de sinistre en date du 27 septembre 2017, suite au heurt d'un véhicule de chantier occasionnant des impacts sur la façade de la salle des fêtes de Maringer, survenu le 5 juillet 2017 pour un montant de 2 675,70 €

3.- retenu le 4 octobre 2017, la convention de mise à disposition du dojo du CREPS de Nancy situé 1 avenue Foch, 54270 Essey-lès-Nancy, proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Fight factory boxing ». Le dojo du CREPS de Nancy est mis gracieusement à disposition de l'association « Fight factory boxing », en vue d'y enseigner la pratique du kick-boxing et disciplines associées du 9 octobre 2017 au 30 juin 2018, hors vacances scolaires et jours fériés : les lundis de 18h à 20h.

4.- retenue le 6 octobre 2017, la convention proposée à Monsieur Nicolas CARLIN, Educateur socioculturel intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ». La convention est entrée en vigueur le 20 octobre 2017 et s'est achevée le 3 novembre 2017.

Monsieur Nicolas CARLIN est intervenu pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse. En contrepartie de ses prestations, Monsieur Nicolas CARLIN a été rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

5.- retenu le 6 octobre 2017, la convention proposée à Madame Nathalie CUNY, Educatrice sportive diplômée d'Etat, intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention est entrée en vigueur le 20 octobre 2017 et s'est achevée le 27 octobre 2017.

Madame Nathalie CUNY est intervenue pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le Service jeunesse. En contrepartie de ses prestations, Madame Nathalie CUNY a été rémunérée à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

6.- accepté le 12 octobre 2017, la convention portant sur l'organisation de séances d'éveil musical à destination des assistantes maternelles et des enfants de 0 à 3 ans, entre Madame Nilly MONDRIAN et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les séances des vendredis 10 et 24 novembre et des vendredis 08 et 15 décembre de 09h30 à 11h00 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la Ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Nilly MONDRIAN la somme de 240 € TTC pour l'ensemble de la prestation ;

7.- accepté le 12 octobre 2017, la convention d'utilisation d'un minibus municipal entre la mairie d'Essey-lès-Nancy et l'association Cosplayers de France, domiciliée 18 rue Christian Moench - 54270 Essey-lès-Nancy.

La convention est entrée en vigueur le 12 octobre 2017 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

8.- retenu le 16 octobre 2017, la convention proposée à Monsieur Nicolas CARLIN, Educateur socioculturel titulaire du BAFA, demeurant 15 rue du Bois Le Prêtre - 54000 Nancy, intervenant dans le cadre de l'accueil de loisirs « LES LUTINS ».

Monsieur Nicolas CARLIN est intervenu du 23 octobre 2017 au 27 octobre 2017 inclus.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Nicolas CARLIN a été rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

9.- retenu le 16 octobre 2017, la convention proposée à Madame Dominique KANDJI, demeurant 2 rue des basses

ruelles - 54270 Essey-lès-Nancy, intervenant dans le cadre de l'accueil de loisirs « LES LUTINS » pour animer un « atelier d'éveil au yoga ».

Madame Dominique KANDJI est intervenue le jeudi 26 octobre 2017 de 9h30 à 10h30, le mardi 31 octobre 2017 de 9h30 à 10h30 et le jeudi 02 novembre 2017 de 9h30 à 10h30 inclus.

En contrepartie de ses prestations, Madame Dominique KANDJI a été rémunérée à raison de 30 euros TTC la séance d'animation d'une heure ;

10.- accepté le 18 octobre 2017, l'indemnité de remboursement des émoluments de Maître Niango désigné pour défendre les intérêts de la commune proposée par la société GROUPAMA dans le cadre du contentieux opposant la ville d'Essey-lès-Nancy à M. Stéphane CARAMANTE devant le Tribunal d'instance de Nancy, pour un montant de 360 € ;

11.- accepté le 17 octobre 2017, l'offre de prix de la compagnie GROUPAMA GRAND EST – MARCHE DES COLLECTIVITES, portant sur des prestations d'assurance en dommages sur ouvrage pour la construction de l'extension et la réfection de la toiture de l'école maternelle Jacques Prévert.

La cotisation provisionnelle, toutes taxes comprises, s'élève à 4 365,90 € ;

12.- accepté le 20 octobre 2017, la convention portant sur l'organisation d'un spectacle intitulé « couac et l'arbre merveilleux » à destination des enfants et de leurs accompagnants, entre la compagnie Bulles de rêve et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour la séance du vendredi 22 décembre 2017 à 9h45 au Relais Assistantes Maternelles. En contrepartie, la Ville d'Essey-lès-Nancy versera à la compagnie Bulles de rêve la somme de 230 € TTC pour la prestation ;

13.- accepté le 24 octobre 2017, la convention portant sur l'organisation de séances de massages bébés à destination d'enfants de 0 à 9 mois et de leurs parents entre l'Association Lorraine de Massage pour Bébé et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour les mercredis 08, 15 et 22 novembre 2017 de 8h45 à 10h à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la Ville d'Essey-lès-Nancy a versé à l'Association Lorraine de Massage pour Bébé la somme de 60 euros TTC par séance soit un total de 180 euros TTC pour les 3 séances ;

14.- accepté le 30 octobre 2017, la convention de valorisation des archives communales de la ville d'Essey-lès-Nancy proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le Centre de Gestion met à la disposition de la ville d'Essey-lès-Nancy un agent de son service de valorisation des archives communales pendant une durée de 10 jours ouvrés dans l'année 2017. Le coût de la mission a été estimé à 2 200 € ;

15.- accepté le 31 octobre 2017, la proposition de remboursement de sinistre en date du 27 septembre 2017, suite au heurt d'un véhicule de chantier occasionnant des impacts sur la façade de la salle des fêtes Maringer, survenu le 5 juillet 2017 pour un montant de 297,30 euros correspondant au règlement de la vétusté ;

16.- accepté le 31 octobre 2017, la proposition de remboursement de sinistre en date du 17 juillet 2017 portant sur le bris d'une vitre de l'école d'application du centre, survenu le 9 juin 2017, pour un montant de 143,70 euros ;

17.- accordé le 7 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 14 janvier 2017 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°V-28 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

18.- accordé le 7 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une

concession de 10 ans à compter du 9 décembre 2016, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-16 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 523 euros ;

19.- accordé le 7 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 3 septembre 2016, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-81 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 523 euros ;

20.- accordé le 7 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 7 février 2017 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°D-21 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

21.- accordé le 7 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 15 novembre 2017 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°K-16 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 142 euros ;

22.- accordé le 7 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 27 mars 2017 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°S-10 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 142 euros ;

23.- accordé le 7 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 3 novembre 2017 de 0,64 mètre superficiel, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°X-6 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

24.- accepté le 8 novembre 2017, la convention portant sur l'animation de plusieurs ateliers pédagogiques pour un groupe de parents entre Madame Delphine PIERREJEAN et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour les mercredis 15 et 29 novembre 2017 de 9h00 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Madame Delphine PIERREJEAN la somme de 240 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

25.- accordé le 13 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 7 novembre 2017 de 2 mètres superficiels dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°K-20 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

26.- accordé le 13 novembre 2017, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 8 novembre 2017 de 2 mètres superficiels dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°V-14 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

27.- accepté le 14 novembre 2017, l'indemnité de remboursement des émoluments de Maître Niango désigné pour défendre les intérêts d'un agent de la commune proposée par la société SMACL, pour un montant de 480 euros ;

28.- accepté le 16 novembre 2017, la convention d'hébergement des élèves des écoles publiques d'Essey-lès-Nancy proposée par le collège Emile Gallé.

Elle prend court du 1er janvier 2018 jusqu'au terme de l'année civile. Pendant l'année scolaire, le collège Emile

Gallé fournira le repas de midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux élèves des écoles publiques d'Essey-lès-Nancy.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera au collège Emile Gallé le prix de la demi-pension, fixé par le collège et minoré afin de tenir compte de l'apport en personnel fourni par la ville d'Essey-lès-Nancy, soit 3,25 € le repas pour les demi-pensionnaires et 3,56 € le repas pour les externes ;

29.- accepté le 17 novembre 2017, la convention proposée par la Ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « club de boules Porte Verte », en vue de la mise à disposition du boulodrome sis 6 allée Roland Garros à Essey-lès-Nancy. Cette convention, conclue pour un an, renouvelable par reconduction tacite d'année en année, pour une période n'excédant pas douze ans, prendra effet au 1er janvier 2018.

En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, l'association « club de boules Porte Verte » organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de la pétanque.

Le bénéficiaire satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. L'association supportera notamment le coût des charges relatives à la distribution de l'eau, l'enlèvement des ordures ménagères, de l'électricité et de ses consommations téléphoniques ;

30.- accepté le 21 novembre 2017, la convention de mise à disposition d'un véhicule de police municipale immatriculé BW-089-TX de type DACIA LOGAN le 9 décembre 2017 pour assurer la sécurité du cortège de la Saint Nicolas, proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à la ville de Saint Max.

La mise à disposition du matériel s'effectue à titre gratuit.

DELIBERATION

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°2**

OBJET :

Ouvertures dominicales des commerces en 2018

Rapporteur : M. le MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année.

Cette liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L3132-36 du Code du travail, avant le 31 décembre pour l'année suivante. De plus, il convient que la décision du Maire intervienne après avis du Conseil municipal, et dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie en date du 12 octobre 2017 afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- 6 dimanches pendant les fêtes de fin d'année : 25/11, 02/12, 9/12, 16/12, 23/12 et 30/12,
- 2 dimanches pour l'ouverture des soldes : 07/01 (soldes d'hiver) et 01/07 (soldes d'été).

L'association des commerçants la « Porte Verte » a également été consultée et sollicite l'ouverture de deux

dimanches supplémentaires les 6 mai et 2 septembre 2018.

PROPOSITION

Il est proposé d'émettre un avis sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la commune d'Essey-lès-Nancy de déroger à 10 reprises, pour l'année civile 2018, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L.3132-36 du Code du travail.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, 1 voix contre (M. THOUVENIN) et 1 abstention (M. CLOMES), émet un avis favorable aux dates proposées. A noter que M.VOGIN ne participe pas au vote.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°3**

OBJET :

Adhésion à Meurthe-et-Moselle

Développement 54 (MMD 54)

Rapporteur : M. le MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le département de Meurthe-et-Moselle propose depuis le 19 décembre 2013, aux communes et intercommunalités de son territoire, d'adhérer à une plateforme d'échanges et d'expertise appelée Meurthe-et-Moselle Développement (MMD 54).

Constituée sous la forme d'un établissement public administratif, cette plateforme est destinée plus particulièrement à accompagner les projets complexes des collectivités adhérentes et à leur apporter une assistance administrative, financière et technique notamment dans la mise en place de la dématérialisation.

Considérant notamment l'intérêt pour la ville d'Essey-lès-Nancy de disposer d'une assistance à la mise en place d'une plateforme de dématérialisation couvrant plusieurs domaines de compétences (marchés publics, contrôle de légalité, archivage, gestion des flux comptables, gestion électronique des documents...), il est proposé d'adhérer à l'établissement public administratif MMD 54.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune à l'établissement public administratif MMD 54 ;
- d'approuver les statuts joints en annexe du présent projet de délibération ;
- de désigner Monsieur Pascal LAURENT, comme représentant titulaire de la ville à MMD 54 et Monsieur Hubert ROSSIGNON comme représentant suppléant ;
- d'approuver le versement d'une cotisation annuelle de 200 €.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

STATUTS DE L'EPA
MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54
(MMD (54))

CHAPITRE I : Création et dissolution - Dispositions Générales

Article 1 : Dénomination

En application de l'article 32 de la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le département, les EPCI du Département et les communes qui les composent, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT (54)
MMD (54)

Article 2 : Objet

MMD (54) a pour projet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du Département adhérentes qui le demandent une assistance d'ordre technique dans les domaines suivants :

- Accompagnement de Projets Complexes
- Assistance Administrative et Financière
- Assistance Technique
- Animation

MMD (54) gère la plateforme d'ingénierie territoriale.

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée Générale de MMD (54) selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

L'objet de MMD (54) n'est en aucune façon de concurrencer ou de faire des doublons d'offre d'assistance en Meurthe et Moselle, qu'elles soient publiques ou privées (bureau d'études, architectes, géomètres-experts...). Il est d'offrir librement aux Collectivités Meurthe et Mosellanes et aux EPCI, qui en ont besoin, l'assistance technique publique qui leur fait défaut.

Article 3 : Localisation

Son siège est fixé à Nancy, 48 Esplanade Jacques Baudot 54035 NANCY CEDEX. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

MMD (54) est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de MMD (54), le Département, les EPCI du Département et les communes qui les composent qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes et les EPCI ayant adhéré à MMD (54) après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérant de MMD (54), les 10 Conseillers Généraux désignés par le Département, les représentants titulaires ou leurs suppléants désignés par les Communes, les représentants titulaires ou leurs suppléants par les EPCI. Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Tout EPCI du Département de Meurthe et Moselle et commune qui le compose peut demander leur adhésion à MMD (54). La qualité de membre s'acquiert au 1er Janvier suivant la demande d'adhésion par l'organe demandeur compétent sauf pour la première année (2014).

La cotisation est valable pour l'année civile (quelle que soit la date d'adhésion, la cotisation est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

L'adhésion de la communauté de communes n'emporte pas le droit d'entrée de la commune.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de MMD (54) se perd par le retrait volontaire ou pour non-respect des statuts ou engagements liés.

Tout EPCI du département et commune qui le compose peut demander son retrait de MMD (54) dans la première année de la mandature donnant titre à l'adhésion. Cette demande est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de MMD (54) restent à la charge du membre.

Tout membre qui cesse de faire partie de MMD (54) ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de MMD (54).

Article 7 : Dissolution

La dissolution de MMD (54) ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérante dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de MMD (54), après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : Fonctionnement

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de MMD (54). Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoir au plus.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de MMD (54) sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué des 10 Conseillers Généraux désignés par le Département,
- le second collège est constitué des 10 représentants des communes et des EPCI.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de MMD (54) se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités MMD (54) et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle détermine la politique générale de MMD (54).

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de MMD (54) soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de MMD (54).

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil Général est de droit Président du Conseil d'Administration. Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend 20 membres, désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- Pour le premier collège, l'Assemblée Départementale désigne en son sein 10 représentants, après chaque renouvellement du Conseil Général, pour la durée de leur mandat.

- Pour le second collège, les communes et les EPCI désignent en leur sein 10 représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, dans les cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Général, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux Vice-Présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des deux Vice-Présidents, du trésorier et du secrétaire.

Leur choix doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacun des deux collèges du Conseil d'Administration procède séparément à leur choix.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par semestre,
- sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour,
- ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'animateur de MMD (54) et l'Agent Comptable assistent aux séances à titre consultatif.

Article 13 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de MMD (54), notamment sur :

- le rapport d'activité de MMD (54), présenté par le Président
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, présentés par le Trésorier
- les participations financières des membres, présentées par le Trésorier
- les tarifs des prestations, présentés par le Secrétaire
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres (conformément au code des marchés).
- les règles concernant l'emploi des personnels, présentées par le Président
- les actions judiciaires et les transactions, présentées par le Président
- la modification de la localisation du siège

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale de services et de la gestion de MMD (54).

Il est compétent pour régler les affaires de MMD (54) autres que celles qui sont énumérées aux articles 9-10-12.

Le Président représente MMD (54) dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de MMD (54), tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er Vice-Président (issu du second collège) et, à défaut, par le 2nd Vice-Président (issu du premier collège).

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat, en matière de marchés publics, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le principe de cette délégation ne sera pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires. Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil d'Administration de l'exercice de cette compétence.

Il est assisté du Trésorier et du Secrétaire, notamment selon les modalités de l'article 12.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et à l'animateur de MMD (54). Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 15 : L'animation de l'Agence

L'animateur de MMD (54) est nommé par le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à MMD (54).

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

CHAPITRE III Les ressources**Article 16 : Gestion comptable et financière**

La gestion comptable de MMD (54) est assurée par le Payeur Départemental de Meurthe-et-Moselle.

Les ressources de MMD (54) sont constituées par :

- les participations financières des membres
- les subventions et dotations diverses
- les recettes tirées de son activité
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de MMD (54) s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans les conditions déterminées par les deux collèges.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°4**

OBJET :
Avenant à la convention de financement de la structure - Multi-accueil à gestion parentale « Les Confettis »

Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil municipal que la Ville a adhéré le 16 novembre 2015 à la convention de financement établie entre :

- 1) la crèche parentale « Les Confettis »,
- 2) les communes de DOMMARTEMONT et SAINT-MAX,
- 3) la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle (CAF).

Ladite convention parvient à son terme le 31 décembre 2017. Cependant, l'article 8 de la convention précitée prévoit sa reconduction expresse sur demande écrite de l'ensemble des signataires à chaque échéance annuelle. Par ailleurs, l'association « Les Confettis » a sollicité la modification de la participation financière des communes. En effet, la baisse des subventions publiques estimée à 15 530 € par l'association depuis 2014 ne permet plus un équilibre financier des comptes, alors même que les charges de personnel ont augmenté. Aussi, l'association souhaite porter le nombre d'heures facturées des enfants de la commune sur l'année 2018 x 1,45 €, le précédent coefficient applicable était fixé à 0,86 €.

Enfin, l'association sollicite la mensualisation des subventions communales au lieu d'une facturation trimestrielle pour ne pas rencontrer de problème de trésorerie. Il convient donc d'envisager un avenant.

PROPOSITIONS

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- 1) d'autoriser la reconduction de la convention de financement pentapartite de la structure Multi-accueil à gestion parentale « Les Confettis »,
- 2) d'accepter la majoration du coefficient déterminant la subvention municipale de 0,86 à 1,45,
- 3) d'accepter la mensualisation du versement des subventions municipales,
- 4) d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de la convention de financement avec l'association « Les Confettis » et les nouvelles conditions applicables au versement des subventions communales.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°5**

OBJET :

Tarifification de la restauration en maternelle
Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Le service municipal de restauration des enfants scolarisés en maternelle accueille tous les jours plus de 110 enfants dans les restaurants scolaires du Haut-Château et à l'Espace Pierre de Lune de Mouzimpré.

Les repas sont actuellement livrés en liaison froide par la société SODEXO. Ils sont préparés, réchauffés et mis sur table par du personnel communal.

Le coût unitaire du repas actuel avait été fixé à 3,85 € par délibération du Conseil municipal le 5 décembre 2015 et maintenu à ce niveau par la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2016. En effet, malgré l'augmentation annoncée par la SODEXO de 2 % (soit 0,057 € HT par repas) et compte-tenu de la non-réévaluation des tarifs de la restauration élémentaire pour l'année 2017, il avait été proposé de ne pas modifier les tarifs de la restauration maternelle.

Cependant, considérant, la hausse des tarifs des fluides et des coûts de personnel, il est nécessaire de pratiquer un réajustement de la participation financière des familles.

PROPOSITION

Vu l'avis émis par la commission Finances réunie le 28 novembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif par repas à **3,95 €** pour la restauration maternelle qui sera appliqué dès la facturation de janvier 2018.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°6**

OBJET :

Tarifification de la restauration élémentaire
Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Les tarifs de la restauration des élèves scolarisés en école élémentaire qui se rendent à la restauration du collège Emile Gallé, du CREPS ou des installations communales de la salle Bérin sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal sur la base de tarifs définis par le Collège Emile Gallé.

Pour rappel, la délibération en date du 26 juin 2017 crée une facturation mensuelle.

En outre, une hausse constante des fluides, de l'alimentation et des coûts de personnel nécessite une augmentation de la participation financière demandée aux familles.

PROPOSITIONS

La participation financière demandée aux familles pour les enfants fréquentant régulièrement (inscription tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis) la restauration scolaire fixée à 4,10 € par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2015 et maintenue à ce niveau par la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2016 passe à **4,20 €** par prestation.

La participation financière demandée aux familles pour les enfants fréquentant occasionnellement la restauration scolaire fixée à 5 € par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2015 et maintenue à ce niveau par la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2016 passe à **5,10 €** par prestation.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter les nouvelles tarifications de la restauration scolaire élémentaire indiquées ci-dessus qui seront appliquées dès la première facturation mensuelle de janvier 2018.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°7**

OBJET :

Aménagement de l'allée X dans l'ancien cimetière - création de cavurnes
Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 18 septembre 2017 et dans le cadre de l'aménagement de cavurnes dans l'allée X de l'ancien cimetière, le Conseil municipal a décidé de solliciter le

concessionnaire de la sépulture référencée allée X 22 afin d'envisager l'exhumation des restes mortels et de leur transfert dans une autre concession.

Pour ce faire, le Conseil municipal avait proposé de prendre en charge les frais liés aux opérations funéraires nécessaires.

Or, la commune a demandé un devis relatif à ces opérations funéraires à un prestataire spécialisé et le mieux disant a proposé 1 839 € TTC pour ces interventions. Aussi, eu égard à ce montant très élevé, il apparaît souhaitable d'envisager une solution moins onéreuse.

Notamment, il est possible de conserver l'emplacement actuel de la concession X 22 sans porter atteinte au site et assurer un espace suffisant aux familles pour se recueillir, en supprimant la création de 3 cavurnes initialement prévues.

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme-Travaux-Voirie », réunie le 21 novembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas donner suite à l'exhumation des restes mortels de la concession X 22, leur transfert et la prise en charge du coût afférent.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°8**

OBJET :

Augmentation des tarifs :

- des concessions et cavurnes de 15 ans et 30 ans
- des columbariums de 10 ans et 20 ans

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération du 7 décembre 2015, le Conseil municipal a actualisé les tarifs des concessions et cavurnes de 15 ans et 30 ans ainsi que des columbariums de 10 ans et 20 ans pour l'année 2016.

Il convient d'envisager un réajustement annuel des prix qui peut s'établir à 2 % d'augmentation avec arrondis, correspondant à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation.

PROPOSITION

Vu l'avis émis par la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie réunie le 21 novembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'accepter une revalorisation de 2 % des tarifs des concessions de 15 ans et 30 ans et cavurnes ainsi que des columbariums de 10 ans et 20 ans, pour l'année 2018, comme suit :

<u>Durée de la concession et cavurnes</u>	<u>Tarifs actuels</u>	<u>Tarifs au 01/01/2018</u>
15 ans	59 €	60 €
30 ans	142 €	145 €
<u>Durée des columbariums</u>	<u>Tarifs actuels</u>	<u>Tarifs au 01/01/2018</u>
10 ans	523 €	533 €
20 ans	939 €	958 €

958 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°9**

OBJET :

Tarifs au 1^{er} janvier 2018 pour l'occupation des bâtiments communaux (Parc Maringer, Haut-Château, Maison des Associations et l'Espace Pierre de Lune)

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 7 décembre 2015, le Conseil municipal a actualisé les tarifs de location des différentes salles communales.

Il convient d'envisager un réajustement annuel des prix qui peut s'établir à 2 % d'augmentation avec arrondis, correspondant à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, des prix des fluides et de l'énergie.

PROPOSITION

Vu l'avis émis par la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie réunie le 21 novembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs de location des différentes salles communales, à compter du 1^{er} janvier 2018 selon le tableau ci-joint, tarifs soumis à la TVA pour la salle Maringer et le Haut Château.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

PROPOSITION TARIFS DE LOCATION DE SALLES

Salles	1ère location annuelle des Associations d'Essey-lès-Nancy	Particuliers et Associations d'Essey-lès-Nancy		Particuliers et Associations de l'extérieur		
<p>PARC MARINGER</p> <p><i>Salle Maringer</i></p> <p>1/2 journée uniquement en semaine : 9h/13h ou 14h/18h ou 18h/23h00 Journée uniquement en semaine et jour férié : 9h/18h Forfait week-end Samedi et dimanche (Du samedi 9h/3h et dimanche 10h/18h)* Forfait + week-end Vendredi soir, samedi et dimanche : (vendredi ouverture 14h/fermeture 20h ; samedi ouverture 9h/fermeture 4h et dimanche ouverture 10h/fermeture 18h)* Capacité d'accueil 350 personnes</p>	<i>TARIF</i>	TARIF		TARIF		
		Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	
		165 €	168 €	187 €	191 €	
		324 €	330 €	345 €	352 €	
		102,00 €	816 €	832 €	1 175 €	1 199 €
		955 €	974 €	1 345 €	1 372 €	
<p>HAUT-CHÂTEAU</p> <p><i>Salons/Cuisine</i></p> <p>1/2 journée uniquement en semaine (hors vacances scolaires et mercredi): 9h/13h ou 14h/18h ou 18h/23h00 Journée uniquement en semaine et jour férié (hors vacances scolaires et mercredi) : 9h/18h Forfait week-end Samedi et dimanche (Du samedi 8h30/3h et dimanche 10h/18h)* Capacité d'accueil 60 personnes</p>		92 €	94 €	155 €	158 €	
		247 €	252 €	321 €	327 €	
		51,00 €	429 €	438 €	578 €	590 €
	<p>Caveau/Cuisine</p> <p>1/2 journée uniquement en semaine (hors vacances scolaires et mercredi): 9h/13h ou 14h/18h ou 18h/23h00 Journée uniquement en semaine et jour férié (hors vacances scolaires et mercredi) : 9h/18h Forfait week-end Samedi et dimanche (Du samedi 8h30/3h et dimanche 10h/18h)* Capacité d'accueil 80 personnes</p>		65 €	66 €	110 €	112 €
			187 €	191 €	241 €	246 €
			51,00 €	319 €	325 €	424 €

Salons/Caveau/Cuisine				
Forfait week-end Samedi et dimanche (Du samedi 8h30/3h et dimanche 10h/18h)*				
	562 €	573 €	763 €	778 €
MAISON DES ASSOCIATIONS				
Grande salle/Cuisine				
1/2 journée uniquement en semaine les mercredis et pendant les vacances scolaires : 9h/13h ou 14h/18h	62 €	63 €	105 €	107 €
1/2 journée uniquement en semaine : 18h/22h30	62 €	63 €	105 €	107 €
Journée uniquement en semaine les mercredis et pendant les vacances scolaires et jour férié : 9h/18h	179 €	183 €	227 €	232 €
Forfait week-end Samedi et dimanche (Du samedi 9h/1h et dimanche 10h/18h)*	303 €	309 €	402 €	410 €
Capacité d'accueil 100 personnes				
Salle GOUTORBE (pour réunion uniquement) 1/2 journée	31 €	32 €	32 €	33 €
Salle MUNIER (pour réunion uniquement) 1/2 journée	15 €	15 €	16 €	16 €
Salle PORTENSEIGNE (pour réunion uniquement) 1/2 journée	15 €	15 €	16 €	16 €
PIERRE DE LUNE				
Grande salle + cuisine				
Forfait jour férié (de la veille 18h/2h au lendemain 9h/18h)*	80 €	82 €	Pas de location	
Forfait week-end Samedi et dimanche (Du samedi 9h/2h et dimanche 10h/18h)*	100 €	102 €	Pas de location	
Capacité d'accueil 100 personnes				

* horaires d'utilisation

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.
 Conforme au registre des délibérations
 Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°10**

OBJET :

**Indemnité de conseil au receveur municipal
au titre des exercices 2016 et 2017**

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 5 décembre 2016, le Conseil municipal a acté le principe du versement d'une indemnité de conseil à Monsieur Thierry Pénigaud, receveur municipal, dont le montant dépend directement des prestations de conseil et d'assistance délivrées à la demande de l'assemblée délibérante.

Pour mémoire, l'indemnité de conseil est calculée, conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, par tranches, en référence à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférente aux trois derniers exercices.

Compte tenu de l'absence de prestations de conseil et d'assistance délivrées par Monsieur Thierry Pénigaud en 2016 et 2017, il est proposé au Conseil municipal de fixer à 0 %, au titre de ces exercices, le taux à appliquer à l'assiette susvisée.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 0 % le taux des indemnités de conseil pour les exercices 2016 et 2017.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°11**

OBJET :

Décision modificative n° 1 au budget 2017

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2017 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En recettes de fonctionnement :

Chapitre 73 - « Impôts et taxes » : + 10 000 €

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ce chapitre compte tenu du niveau de perception, depuis le début de l'exercice, des produits de taxe additionnelle aux droits de mutation.

En dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023 - « Virement à la section d'investissement » : + 10 000 €

Il est proposé de virer l'excédent de recettes de fonctionnement précédemment constaté pour couvrir les besoins de financement supplémentaire de la section d'investissement.

En recettes d'investissement :

Chapitre 021 - « Virement de la section de fonctionnement » : + 10 000 €

Il s'agit de l'excédent de recettes de fonctionnement, constaté précédemment au chapitre 023, affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

En dépenses d'investissement :

Chapitre-opération n°102 - « Réhabilitation de l'école maternelle Prévert » : + 10.000 €

Il est proposé d'ouvrir des crédits supplémentaires sur ce

chapitre-opération pour initier une étude acoustique et la réalisation de travaux d'insonorisation dans l'école.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre-Article-Désignation	Budgété avant D.M.	Dépenses	Recettes
Chap. 73 – Impôts et taxes	3 691 518,00 €		+ 10 000,00 €
7381 – Taxe additionnelle aux droits de mut.	200 000,00 €		+ 10 000,00 €
Chap. 023 – Virement à la section d'invest.	794 430,91 €	+ 10 000,00 €	
023 – Virement à la section d'investissement	794 430,91 €	+ 10 000,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre-Article-Désignation	Budgété avant D.M.	Dépenses	Recettes
Chap. 021 – Virement à la section d'invest.	794 430,91 €		+ 10 000,00 €
021 – Virement à la section d'investissement	794 430,91 €		+ 10 000,00 €
Chap. op. 102 – « Réhab. école mat. Prévert »	452 710,22 €	+ 10 000,00 €	
2135 – Installations générales, agencements	420 000,00 €	+ 10 000,00 €	

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes à + 10.000 € en section de fonctionnement et + 10.000 € en section d'investissement.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 au budget 2017 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°12**

OBJET :

Modification d'autorisations de programme

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement, relatifs notamment aux opérations à caractère pluriannuel.

Pour mémoire, l'autorisation de programme (AP) est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements (CP), qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation.

L'équilibre annuel budgétaire s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget, l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération.

1) A.P. – Réhabilitation de l'école maternelle Prévert

Par délibération du 14 mars 2016, le Conseil municipal a procédé à la création d'une autorisation de programme pour l'opération d'équipement relative à la réhabilitation de l'école maternelle Prévert.

Cette autorisation de programme est constituée des crédits de paiement suivants :

A.P. – Réhabilitation de l'école maternelle Prévert (op. n° 102)

	CP 2016	CP 2017	TOTAL AP
Chap. 20 – Etudes et insertions	27.211,32 €	32.710,22 €	59.921,54 €
Chap. 23 – Travaux	16.495,30 €	420.000,00 €	436.495,30 €
TOTAL CP	43.706,62 €	452.710,22 €	496.416,84 €

Compte tenu de la nécessité de réaliser des travaux complémentaires d'insonorisation dans l'école et dans la mesure où la facture du prestataire, ainsi qu'une fraction des honoraires de maîtrise d'œuvre, pourraient ne pas parvenir avant le terme de l'exercice comptable 2017, il est proposé, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2018, d'adapter l'autorisation de programme comme suit :

A.P. – Réhabilitation de l'école maternelle Prévert (op. n° 102)

	CP 2016	CP 2017	CP 2018	TOTAL AP
Chap. 20 – Etudes et insertions	27.211,32 €	27.710,22 €	5.000,00 €	59.921,54 €
Chap. 23 – Travaux	16.495,30 €	430.000,00 €	10.000,00 €	456.495,30 €
TOTAL CP	43.706,62 €	457.710,22 €	15.000,00 €	516.416,84 €

2) A.P. – Réhabilitation de l'église Saint-Georges

Par délibérations du 30 mars 2015, le Conseil municipal a procédé à la création d'une autorisation de programme pour l'opération d'équipement relative à la réhabilitation de l'église Saint-Georges.

Cette autorisation de programme est constituée des crédits de paiement suivants :

A.P. – Réhabilitation de l'église Saint-Georges (op. n° 100)

	CP 2015 réalisés	CP 2016 Réalisés	CP 2017	TOTAL AP
Chap. 16 – Emprunts		5.500,00 €		500,00 €
Chap. 20 – Etudes et insertions	38.082,82 €	21.111,62 €	6.720,00 €	64.914,44 €
Chap. 21 – Immob. corp.	2.138,45 €	207.599,08 €	202.826,88 €	412.564,41 €
TOTAL CP	40.221,27 €	234.210,70 €	209.546,88 €	483.978,85 €

Compte tenu du retard des entreprises dans l'établissement des décomptes généraux définitifs, une partie des honoraires de maîtrise d'œuvre pourrait ne pas être réglée en 2017, aussi, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2018, il est proposé de modifier cette autorisation de programme pour permettre, le cas échéant, un règlement du prestataire au début de l'exercice à venir, selon le tableau suivant :

A.P. – Réhabilitation de l'église Saint-Georges (op. n° 100)

	CP 2015 réalisés	CP 2016 Réalisés	CP 2017	CP 2018	TOTAL AP
Chap. 16 – Emprunts		5.500,00 €			5.500,00 €
Chap. 20 – Etudes et insertions	38.082,82 €	21.111,62 €	6.720,00 €	2.600,00 €	68.514,44 €
Chap. 21 – Immob. corp.	2.138,45 €	207.599,08 €	200.226,88 €	0 €	409.964,41 €
TOTAL CP	40.221,27 €	234.210,70 €	206.946,88 €	2.600,00 €	483.978,85 €

PROPOSITION

Sur avis de la Commission des Finances, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la modification de l'autorisation de programme citée plus haut et d'approuver la répartition prévisionnelle des crédits de paiement conformément au tableau ci-dessus.

Il est précisé que ces autorisations de programme feront l'objet d'un réajustement lors de l'adoption du budget

primitif 2018 pour tenir compte des réalisations exactes de l'exercice 2017.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 1 abstention (M. LEINSTER) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°13**

OBJET :

Autorisations budgétaires par anticipation en section d'investissement

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif de l'exercice 2018 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante au mois de mars prochain. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, de procéder au lancement de travaux, conformément aux marchés déjà passés par la collectivité, de réduire les délais globaux de paiement et d'améliorer le taux de réalisation de la section d'investissement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du budget primitif 2018, dans la limite des crédits suivants :

Cha p.	Libellé	Budget primitif 2017 (hors RAR)	Autorisations 2018	Affectation
20	Immobilisations incorporelles	8.580,00 €	2.100,00 €	- Licence de logiciels - Frais d'études
204	Subventions d'équipement	1.500,00 €	300,00 €	Subvention d'équipement aux associations
21	Immobilisations corporelles	612.930,78 €	153.000,00 €	- Plantations d'arbres et arbustes - Acquisition de véhicules - Acquisition et installation de matériel et outillage d'incendie - Acquisition et installation de matériel et équipement technique (voiture, espaces verts, garage...) - Acquisition et installation de matériel et équipement de bureau - Acquisition et installation de matériel et équipement informatique - Acquisition et installation de matériel et équipement d'animation - Acquisition et installation de structures de jeux - Acquisition et installation d'électroménager

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus.

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2018, lors de son adoption.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°14

OBJET :

Adhésion à la SPL-Xdémat

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement [...], des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général », les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne ont créé une Société Publique Locale, la SPL-Xdémat, pour fournir des prestations liées à la dématérialisation au profit de collectivités actionnaires.

Cette société propose notamment la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition de services :

- de plateforme de dématérialisation des marchés publics ;
- de tiers de télétransmission de flux comptables et administratifs ;

- de parapheur électronique ;

- d'archivage électronique ;

- et, plus généralement, de tout service développé ou acheté par la société pour développer la dématérialisation.

Pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdémat, il appartient aux collectivités territoriales intéressées d'acquiescer une action au capital social de 15,50 € (le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions) auprès du département sur le territoire duquel la collectivité est située.

Les ventes d'actions intervenant à une date biannuelle, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le département concerné une convention de prêt d'action, pour une durée maximale de 6 mois pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre la date de la vente d'actions.

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdémat.

Considérant l'intérêt pour la ville d'Essey-lès-Nancy de bénéficier des prestations de la société SPL-Xdémat, il est proposé d'acquiescer une action de son capital social pour en devenir membre.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale SPL-Xdémat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation ;

- d'approuver pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels que joints en annexe à la présente délibération ;

- d'accepter le versement chaque année à la société, d'une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdémat ;

- d'acquiescer une action au capital de la société au prix de 15,50 € auprès du Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située ;

- d'emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe ;

- de désigner Madame Monika POYDENOT D'ORO DE PONTONX en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale ;

- d'approuver que la ville d'Essey-lès-Nancy soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par le représentant de la collectivité qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt ;

- d'autoriser d'une manière générale Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdémat.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 5 abstentions (M. LEINSTER, MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF, MME PAGELOT, M. CLOMES) les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°15

OBJET :

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

Considérant le départ en retraite au 1^{er} avril prochain du responsable du service de police municipale et la liquidation préalable de ses congés et considérant, par ailleurs, l'intérêt pour la ville d'Essey-lès-Nancy de disposer d'un agent en capacité d'exécuter sous l'autorité du Maire les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, il est proposé de procéder à la création d'un poste à temps complet de gardien-brigadier de police municipale.

PROPOSITIONS

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création d'un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la modification du tableau des effectifs seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget primitif 2018.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°16

OBJET :

Convention portant sur le recouvrement des produits locaux

Rapporteur : M. CAUSERO

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'améliorer le niveau de recouvrement des produits municipaux, la ville d'Essey-lès-Nancy et son comptable public envisagent de développer un partenariat renforçant l'implication de chaque acteur dans les actions en recouvrement.

Dans ce cadre, les deux parties ont établi conjointement un projet de convention centré sur les conditions de recouvrement de ces produits. Ce projet s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la Direction Générale des Finances Publiques et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Etabli pour la durée du mandat, il définit une politique et un protocole de recouvrement et précise notamment les objectifs à atteindre par l'ordonnateur et le comptable en matière d'échanges d'informations et de rythme d'émission de pièces comptables.

PROPOSITIONS

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du projet de convention joint à la présente délibération portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 1 abstention (M. LEINSTER) les propositions ci-dessus.



La collectivité : Commune d'ESSEY-LES-NANCY

Le comptable public d'Essey-lès-Nancy, Monsieur Thierry PENIGAUD

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La Commune d'Essey-lès-Nancy représentée par son Maire en exercice Monsieur Michel BREUILLE autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 11/12/2017, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire d'Essey-lès-Nancy, Monsieur Thierry PENIGAUD désigné par arrêté du 00/00/0000

a été convenu ce qui suit :



I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se fixe comme objectif :

- d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement ;
- de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

II. ENGAGEMENTS DE L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir tous les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites sauf pour les saisies vente
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur et en créances éteintes une fois par an et de motiver les refus éventuels. Dans ce cadre, le comptable s'engage à rassembler les demandes d'admission en non-valeur et à les adresser une fois par an pour le 30 septembre au plus tard à l'ordonnateur.



III. ENGAGEMENTS DU COMPTABLE

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité fixée à 30 jours ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision afin que l'ordonnateur émette dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défallants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défallants ;
- renvoyer à l'ordonnateur les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée à la demande et au minimum une fois par an, sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité, afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs entre 30 et 45 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée entre 30 et 75 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une opposition à tiers détenteur (OTD) sera notifiée dans un délai de 6 mois maximum selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une OTD à la banque et 30 € pour une OTD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances de 500 € minimum, le comptable diligentera une procédure de saisie-vente après décision expresse de l'ordonnateur.



PROTOCOLE DE RECouvreMENT	
Dettes supérieure ou égale à 15 € et inférieure à 30 €	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
Dettes supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 €	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
Dettes supérieure ou égale à 130 € et inférieure à 500 €	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire. 5. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
Dettes supérieure ou égale à 500 €	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur /banque/autre (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire. 5. Envoi d'une mise en demeure de payer. 6. Saisie vente par huissier de la DDFIP sauf pour les redevables NPAI ou décédés. 7. En l'absence de paiement en cas d'OTD (infructueux) et d'impossibilité de procéder à une saisie ou en présence de procès-verbal de carence ou perquisition en cas de saisie : présentation en non valeur.



IV. PRESTATIONS CONJOINTES

L'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- limiter au maximum la production d'écritures et de flux comptables, et dans l'attente de la mise en place d'un flux retour dématérialisé, en constatant les encaissements récurrents de l'Etat dont le montant est prédéterminé (DGF, compte 7411, et avances sur produits de la fiscalité directe locale, compte 7311 et ses subdivisions) à partir de la production d'un titre de recettes annuel émis par l'ordonnateur, dès connaissance du montant des versements de l'Etat, soit par notification du directeur des services fiscaux, soit par arrêté préfectoral. Ce titre sera alors émargé chaque mois par le comptable. Si le titre émis par l'ordonnateur venait à être supérieur aux sommes effectivement dues à la collectivité, l'ordonnateur s'engage à émettre à la fin de l'exercice un titre de régularisation afin que le titre initial soit ajusté en fonction de dotations réellement attribuées conformément aux dispositions de l'article L. 1612-11 du CGCT ;
- encadrer leurs échanges relatifs aux difficultés de recouvrement des créances à enjeu par l'utilisation d'un tableau de bord dématérialisé retraçant principalement, par dossier, les préconisations/positions du comptable et des services de l'ordonnateur ;
- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- coordonner les actions de communication à destination des usagers (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect du seuil de 15 € fixé par la présente convention ;
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- la prise d'une délibération d'extinction de dette pour les créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité et pour les procédures de liquidation judiciaire avec jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;
- la proposition en non-valeur des autres créances sur indication des poursuites effectuées lorsqu'elles n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;



- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

V. GESTION DE LA CONVENTION

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base d'une concertation et d'un relevé de décisions dans le cadre d'une réunion organisée spécifiquement une fois par an. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à

le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le
14 décembre 2017.
Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°17**

OBJET :

Autorisation permanente de poursuites

Rapporteur : M. CAUSERO**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le débiteur d'une collectivité territoriale n'ayant pas acquitté sa dette peut être poursuivi par le comptable public après accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

La poursuite peut s'exercer par voie de saisies ou dans le cadre d'une procédure, appelée opposition à tiers détenteur (OTD), consistant à se faire payer une dette exigible auprès d'une tierce personne redevable elle-même de sommes d'argent envers le débiteur (établissements bancaires, employeur, locataire...).

L'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'ordonnateur d'autoriser de manière permanente le comptable à émettre des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents pour tout ou partie des titres émis.

Afin d'améliorer le recouvrement des recettes de la collectivité, le Conseil municipal avait accordé, le 13 octobre 2014, une autorisation permanente de poursuites au comptable de l'époque, Monsieur Michel Tosi. Suite à son départ en retraite, il est proposé d'autoriser de manière permanente son remplaçant, Monsieur Thierry Pénigaud, à procéder à l'émission de commandements de payer et aux actes de poursuites subséquents.

Il est rappelé cependant que l'article R. 1617-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe à 130 € le seuil de poursuites des oppositions à tiers détenteurs opérées sur compte bancaire et à 30 € pour les autres cas. Il est précisé néanmoins que la fixation de ces seuils ne prive pas la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder à Monsieur Thierry Pénigaud, pour la durée du mandat, une autorisation permanente de poursuites au comptable de la collectivité que ce soit par voie d'oppositions à tiers détenteur (ODT) ou de saisies.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°18**

OBJET :

Provision pour restes à recouvrer

Rapporteur : Mme DEVOUGE**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance qu'une provision doit être constituée « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, [...] à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Par délibération en date du 16 octobre 2016, le Conseil municipal a approuvé la constitution d'une provision pour restes à recouvrer de 31.334,74 € pour permettre l'admission ultérieure en non-valeurs ou en créances

éteintes de titres de recettes émis sur les exercices passés et non encore honorés.

En raison de la volumétrie importante des restes à recouvrer et à défaut d'analyse de la structure de l'état des restes et d'identification des risques d'insolvabilité par le comptable, la collectivité avait décidé de retenir une méthode statistique pour déterminer le volume des provisions à constituer, comme suit :

- 5 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-2 ;
- 10 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-3 ;
- 20 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-4 ;
- 30 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-5 ;
- 60 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-6 ;
- 80 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-7 ;
- 100 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-8 et des exercices antérieurs.

La structure des restes à recouvrer ayant fait l'objet d'une analyse plus précise sur l'exercice 2017 s'agissant notamment des produits de taxe locale sur la publicité extérieure, moins nombreux, il est proposé d'adopter un régime de provision au réel pour ces créances en retenant, dans le calcul du montant de la provision, celles relatives aux commerces ayant cessé leur activité.

Exercice	Restes à recouvrer de TLPE	Autres restes à recouvrer	% provisions	Provisions
2004		28,00 €	100%	28,00 €
2005		1 822,98 €	100%	1 822,98 €
2006		251,07 €	100%	251,07 €
2007		314,30 €	100%	314,30 €
2008		261,00 €	100%	261,00 €
2009		2 472,67 €	100%	2 472,67 €
2010	1 836,00 €	13 892,74 €	80%	12 950,19 €
2011	1 374,75 €	5 161,42 €	60%	4 471,60 €
2012	4 485,60 €	9 899,51 €	30%	7 455,45 €
2013	1 170,00 €	2 214,82 €	20%	1 612,96 €
2014	5 380,40 €	9 974,42 €	10%	6 377,84 €
2015	7 617,00 €	12 796,59 €	5%	8 256,83 €
TOTAL	21 863,75 €	59 089,52 €		46 274,90 €

Considérant l'existence d'une provision pour restes à recouvrer de 31.334,74 €, il est proposé de constituer une provision complémentaire de 14.940,16 € pour porter le capital provisionné à 46.274,90 €.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision complémentaire pour restes à recouvrer de 14.940,16 €.

Il est précisé que les crédits sont disponibles à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget primitif 2017.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 1 abstention (M. LEINSTER) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°19**

OBJET :

**Versement d'une subvention
au profit de la Caisse des Ecoles – exercice 2017**

Rapporteur : M. CAUSERO

EXPOSE DES MOTIFS

La Caisse des Ecoles d'Essey-lès-Nancy sollicite de la ville, pour le premier trimestre 2018, le versement d'une subvention de 20.000 € dans l'attente du vote du budget primitif.

Cette subvention sera destinée, notamment, à régler les prestations de transport des élèves à la piscine et à verser d'éventuels acomptes dans le cadre du marché portant organisation de séjours en classe de découverte, les recettes perçues par l'établissement au cours du premier trimestre étant insuffisantes pour pouvoir prendre en charge ces dépenses.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal de verser, à compter du 1^{er} janvier 2018, une première subvention de 20 000 € au profit de la Caisse des Ecoles.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018, article 657361 - « Subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles ».

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°20**

OBJET :

**Versement d'une subvention
au profit du CCAS – exercice 2018**

Rapporteur : M. CAUSERO

EXPOSE DES MOTIFS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Essey-lès-Nancy sollicite de la ville, pour le premier trimestre 2018, le versement d'une subvention de 80.000 € dans l'attente du vote du budget primitif.

Cette subvention sera destinée à financer ses interventions en direction du public en difficulté, à assurer la rémunération de son personnel et notamment de l'apprenti nouvellement recruté, et à régler ses charges courantes, les recettes perçues par l'établissement au cours du premier trimestre étant insuffisantes pour pouvoir prendre en charge ces dépenses.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal de verser, à compter du 1^{er} janvier 2018, une première subvention de 80 000 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018, article 657362 - « Subvention de fonctionnement au CCAS ».

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°21**

OBJET :

**Convention relative à l'organisation
de rencontres littéraires**

Rapporteur : Mme DEVOUGE

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 18 septembre 2017, le Conseil municipal a dénoncé la convention relative à l'organisation du printemps littéraire du 23 février 2016 conclue avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous ».

En effet, l'association et la Ville avaient constaté une baisse de la fréquentation de cet événement culturel annuel au cours des dernières années qui mobilisait beaucoup de moyens matériels et humains.

Dans ce contexte, les partenaires ont engagé une réflexion pour substituer au printemps littéraire des rencontres littéraires plus dynamiques portant sur des thématiques (polar, jeunesse, ...), l'accueil d'un ou plusieurs auteurs présentant et dédiant leur(s) ouvrage(s), l'organisation de conférences, ...

Un nouveau conventionnement a donc été envisagé entre la Ville et l'association pour mettre en place au moins quatre rencontres littéraires annuelles.

Ce projet de convention prévoit que la commune mette à disposition les locaux de la Maison des Associations, ainsi que tous les autres locaux nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et assure un soutien technique et logistique pour l'organisation des rencontres littéraires. La Ville participe forfaitairement à hauteur de 600 € chaque année.

En contrepartie, l'association et la Ville recherchent les auteurs qui participeront à ces rencontres et les accueillent.

PROPOSITION

Après avis de la commission « vie culturelle et citoyenneté » réunie le 22 novembre 2017, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » la convention annexée à la présente portant sur l'organisation de quatre rencontres littéraires.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

**CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION DE RENCONTRES
LITTÉRAIRES**

Entre :

- La ville d'ESSEY-LÈS-NANCY, représentée par Monsieur Michel BREUILLE, Maire d'Essey-lès-Nancy, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Essey-lès-Nancy du 11 décembre 2017,

Et :

- La section d'Essey-lès-Nancy de l'association départementale « Culture et Bibliothèque pour Tous », représentée par Madame Marie-France COLOMBEY, Présidente de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous », sise dans la Maison des associations, 1 rue des Basses Ruelles, dénommée ci-après le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » est installée à Essey-lès-Nancy depuis 1977 et offre ses services sous la forme de prêt de livres après versement d'une cotisation annuelle, individuelle ou familiale de ses adhérents, le prêt de livres étant payant au prorata de la valeur du livre emprunté.

Dans le cadre de leurs échanges réguliers, la ville et l'association ont organisé une manifestation « le printemps littéraire » de 2009 à 2017. Une quarantaine d'auteurs, éditeurs et illustrateurs étaient sur place pour présenter leurs ouvrages et pour dialoguer avec le public.

Cependant, « le printemps littéraire » est devenu moins attractif et mobilise beaucoup de moyens matériels et humains au regard de sa fréquentation. Aussi, l'association et la ville ont engagé une réflexion pour substituer au printemps littéraire des rencontres littéraires plus dynamiques portant sur des thématiques (aventure, polar, bande dessinée...) au cours desquelles un ou plusieurs auteurs seraient invités à venir présenter leur(s) ouvrage(s) à un public ciblé, échanger avec lui sous une forme à convenir et éventuellement dédicacer leur(s) livre(s).

ARTICLE I : Exposé des motifs

La ville d'Essey-lès-Nancy et l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » souhaitent mettre en place au moins quatre rencontres littéraires chaque année pour dynamiser l'offre culturelle sur le territoire communal sur un thème préalablement défini par les deux parties. Ces rencontres doivent être clairement identifiées et limitées dans le temps et peuvent prendre des formes variées telles que café littéraire, table ronde, conférence..., toujours en présence des auteurs...

ARTICLE II : Critères d'examen des projets de rencontres littéraires

La recevabilité des projets s'inscrivant dans le cadre des rencontres littéraires est examinée au regard des critères suivants :

- rayonnement territorial, national, voire international du projet présenté,
- ancrage territorial de la manifestation,
- qualité de la programmation littéraire,
- implication des différents maillons de la chaîne du livre,
- qualité de l'accueil et mode de rémunération des auteurs,
- originalité de la programmation et capacité de renouvellement dans le choix des auteurs proposés,
- capacité à mobiliser le public notamment les jeunes,
- garantie de l'entrée la plus large possible du public.

ARTICLE III : Engagements réciproques

La commune met à disposition les locaux de la Maison des Associations sis 1 rue des Basses Ruelles nécessaires au bon déroulement des rencontres littéraires ainsi que tous autres locaux susceptibles d'accueillir une rencontre littéraire. Elle assure un soutien technique et logistique pour l'organisation de chaque manifestation.

L'association et la ville recherchent les auteurs qui participeront aux rencontres littéraires en lien avec le thème proposé. L'association les accueille et assure la préparation d'un pot de l'amitié.

ARTICLE IV : Dispositions financières

La ville participe forfaitairement à hauteur de 600 €. Cette aide, attribuée sous forme de subvention, est destinée à agrémenter l'accueil des auteurs, éventuellement le défraiement des frais de route et permettre la réalisation de rencontres littéraires situées sur le territoire communal, d'envergure et de qualité, centrées sur le livre et s'adressant au public le plus large.

ARTICLE V : Publicité et communication

La ville procédera à l'élaboration des supports de communication, sur lesquels figureront tous les partenaires de chaque rencontre littéraire.

La ville d'Essey-lès-Nancy et l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » pourront faire connaître par tout moyen de diffusion la promotion de chaque rencontre littéraire.

ARTICLE VI : Date d'effet, durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite dans la limite de 3 années. Elle peut être dénoncée avec un préavis de 3 mois par les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque date anniversaire.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- d'inobservation de l'une des clauses de la présente convention,
- de dissolution de la section d'Essey-lès-Nancy de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous ».

Fait à Essey-lès-Nancy, le 12 décembre 2017

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Monsieur Michel BREUILLE
Maire d'Essey-lès-Nancy

Madame Marie-France COLOMBEY
Présidente de l'association départementale
« Culture et Bibliothèque pour Tous »

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le
14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°22**

OBJET :

Convention avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous »

Rapporteur : Mme DEVOUGE

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la ville a signé une convention avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » le 31 mars 2015 en vertu d'une délibération du 30 mars 2015.

Or, l'association et la commune se sont entendues pour anticiper le renouvellement de cette convention qui parvient à son terme le 30 mars 2019 et modifier leurs engagements respectifs.

A savoir, la nouvelle convention prévoit :

- l'actualisation du montant annuel d'une adhésion pour une famille (parents + enfants) qui passe de 11 € à 12 €,
- l'engagement de l'association d'offrir un abonnement annuel gratuit pour tous les enfants scolarisés en cours préparatoire dans les écoles élémentaires d'Essey-lès-Nancy,
- la modification du calcul d'une subvention modulable en fonction du nombre d'actions réalisées par l'association auprès des écoles, afin de rendre ce dispositif plus incitatif et dynamique.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission « Vie culturelle et citoyenneté » en date du 22 novembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » la convention annexée à la présente portant sur les mesures visant à favoriser l'accès à la lecture des enfants scolarisés et jeunes de moins de 16 ans habitant la commune.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

**CONVENTION PORTANT SUR LES MESURES VISANT A FAVORISER
L'ACCES A LA LECTURE DES ENFANTS SCOLARISES ET JEUNES DE MOINS
DE 16 ANS HABITANT ESSEY-LES-NANCY**

Entre :

- La ville d'ESSEY-LES-NANCY, représentée par Monsieur Michel BREUILLE, Maire d'Essey-lès-Nancy, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Essey-lès-Nancy du 11 décembre 2017,

Et :

- La section d'Essey-lès-Nancy de l'association départementale « Culture et Bibliothèque pour Tous », représentée par Madame Marie-France COLOMBEY, Présidente de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous », sise dans la Maison des associations, 1 rue des Basses Ruelles, dénommée ci-après le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Exposé des motifs

L'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » est installée à Essey-lès-Nancy depuis 1977 et offre ses services sous la forme de prêt de livres après versement d'une cotisation annuelle, individuelle ou familiale de ses adhérents, le prêt de livres étant payant au prorata de la valeur du livre emprunté.

Il existe au sein de la bibliothèque une section jeunesse s'adressant aux jeunes de moins de 16 ans.

La ville d'Essey-lès-Nancy souhaite faciliter l'accès à la lecture du plus grand nombre d'enfants scolarisés et d'adolescents de moins de 16 ans de la commune.

ARTICLE II : Engagements réciproques

A-Adhésion individuelle et gratuité du prêt

1) La section d'Essey-lès-Nancy de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » s'engage à autoriser l'adhésion individuelle de jeunes de moins de 16 ans habitant la commune, sous la responsabilité de leur représentant légal, dont la famille n'est pas adhérente de l'association.

Le montant annuel de cette adhésion est de 1,50 € à la date de la signature de la présente convention. A noter que le montant annuel d'une adhésion pour une famille (parents + enfants) est de 12 €.

2) Pour tous les jeunes de moins de 16 ans habitant la commune et ayant adhéré à titre individuel par le versement d'une cotisation annuelle de 1,50 €, sous la responsabilité de leur représentant légal, ou à titre familial, la ville d'Essey-lès-Nancy s'engage à participer à l'achat de livres destinés à ce public et de fournitures (plastiques, fiches, toiles...). Pour ce faire, un montant de 0,65 € par livre emprunté sera appliqué à l'ensemble des livres prêtés dans l'année pour constituer un fonds qui sera géré par la ville. Toutefois, ce fonds ne pourra pas dépasser

1

un plafond de 3 500 €. La commune procédera aux achats sur demande de l'association et dans la limite des crédits disponibles déterminés selon la règle ci-dessus, chaque achat de livres ou de fournitures donnant lieu à l'émission d'un bon de commande pour règlement du fournisseur. Les livres restent propriété de la ville et sont mis à disposition de la section d'Essey-lès-Nancy.

B-Actions en direction des enfants scolarisés sur la commune

1) La section d'Essey-lès-Nancy de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » mène en coordination avec les classes des écoles maternelles et primaires, mais aussi avec le Centre de Loisirs sans Hébergement ou l'association des Tout Petits, des actions qui visent à favoriser chez un public de très jeunes enfants la découverte du livre. Ces actions se déclinent en prêts de livres ou en séances d'animation comme « Heure de conte » ou « Livrentête ». L'association s'engage à offrir un abonnement annuel gratuit pour tous les enfants scolarisés en cours préparatoire dans les écoles élémentaires d'Essey-lès-Nancy, sous réserve d'une inscription.

2) La ville d'Essey-lès-Nancy s'engage à participer au financement des actions en direction des enfants scolarisés sur la commune comme suit :

- sur la base d'une part fixe correspondant à subvention annuelle de 1 000 €,
- sur la base d'une part variable annuelle calculée comme suit :

Chaque action supplémentaire au-delà de 28 active la part variable à raison de 35 € par action supplémentaire.

ARTICLE III : Modalités d'application

1) Le choix des livres à acheter est du seul ressort de la section d'Essey-lès-Nancy de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous ».

2) Au terme de chaque année, la section d'Essey-lès-Nancy de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » s'engage à fournir une comptabilité exacte des prêts de livres consentis aux jeunes de moins de 16 ans habitant la commune et ayant souscrit une adhésion à titre individuel ou familial, ainsi qu'un état précis des actions menées en coordination avec les écoles maternelles et primaires de la commune.

ARTICLE IV : Publicité et communication

1) La ville d'Essey-lès-Nancy pourra faire connaître par tout moyen de diffusion et en accord avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » l'action à laquelle elle participe pour développer la lecture chez les jeunes de moins de 16 ans de la commune.

2) La section d'Essey-lès-Nancy de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » devra explicitement indiquer la gratuité des prêts de livres de la section jeunesse et nommer son partenaire : la ville d'Essey-lès-Nancy, sur l'ensemble des supports édités par l'association.

ARTICLE V : Date d'effet, durée et dénonciation de la convention

2

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de un an renouvelable par reconduction tacite dans la limite de 3 années au terme desquelles elle pourra faire l'objet d'une renégociation. Elle prend effet au 1er février 2018 et se substitue à la convention du 31 mars 2015 portant sur les mesures visant à favoriser l'accès à la lecture des enfants scolarisés et jeunes de moins de 16 ans habitant Essey-lès-Nancy. Elle peut être dénoncée avec un préavis de 3 mois par les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque date anniversaire.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- d' inobservation de l'une des clauses de la présente convention,
- de dissolution de la section d'Essey-lès-Nancy de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous ».

Fait à Essey-lès-Nancy, le 12 décembre 2017

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Monsieur Michel BREUILLE
Maire d'Essey-lès-Nancy

Madame Marie-France COLOMBEY
Présidente de l'association départementale
« Culture et Bibliothèque pour Tous »

N.B. : merci de faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

3

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°23**

OBJET :
**Modifications des formules de partenariat
dans le cadre du festival « Essey Chantant 2018 »
Rapporteur : Mme DEVOUGE**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la recherche de partenariats pour le festival « Essey Chantant 2018 », une grille tarifaire a été mise en place avec différentes prestations correspondant à la formule choisie.

Compte tenu des arbitrages effectués lors de la préparation budgétaire 2018, cette grille tarifaire doit être modifiée comme suit :

- Suppression de l'annonce dans le magazine « Spectacles »
 - Suppression de la mention des partenaires dans les spots radios
 - Création et diffusion d'affiches grand format (sur les panneaux d'affichage libre de la Métropole)
 - Création de stickers vitrine pour les partenaires
- La grille tarifaire proposée en infra annule et remplace la précédente.

FORMULES DE PARTENARIAT		INITIAL 100€ HT	MEDIUM 200€ HT	PREMIUM 400€ HT	EXCLUSIF 800€ HT
LOGO TYPE DU PARTENAIRE	Mention écrite du partenaire sur les supports de communication du festival (affiches, programme, dossier de presse, site internet, panneau partenaires)	✓	-	-	-
	Autocollants vitrines des partenaires	✓	✓	✓	✓
	Affiches A3 (commerces et lieux publics Métropole)		✓	✓	✓
	Affiches grand format (affichage libre Métropole)		✓	✓	✓
	Affiches abribus (réseau Decaux local)		✓	✓	✓
	Affichage dans les trams et les bus du réseau Stan		✓	✓	✓
	Page partenaires du programme du festival		✓	✓	✓
	Page partenaires du dossier de presse à destination des médias		✓	✓	✓
	Positionnement privilégié sur la page partenaires du programme			✓	✓
	Page de couverture du programme diffusé à 15000 exemplaires sur la Métropole			✓	✓
	Carton d'invitation aux personnalités			✓	✓
	Panneau des partenaires sur le stand organisateur		✓	✓	✓
	Page partenaires du site web de l'événement		✓	✓	✓
	Page d'accueil du site web de l'événement			✓	✓
	Lien vers le site web du partenaire depuis la page partenaires du site web de l'événement		✓	✓	✓
Lien vers le site web du partenaire depuis la page d'accueil du site web de l'événement			✓	✓	
Promotion du partenaire sur les réseaux sociaux			✓	✓	
Banderole publicitaire dans l'enceinte du festival			✓	✓	
Plaquette publicitaire à disposition du public			✓	✓	
Citation du partenaire dans les annonces micro			✓	✓	
Citation du partenaire dans le discours d'inauguration				✓	
Bannière publicitaire au format web				✓	
Encart publicitaire en 4* de couverture du dossier de presse diffusé à l'ensemble des médias				✓	
Encart publicitaire en 4* de couverture du programme diffusé à 15000 exemplaires				✓	

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission « Vie Culturelle et Citoyenneté » en date du 22 novembre 2017, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la modification des formules de partenariat de la grille tarifaire pour le festival Essey Chantant 2018.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°24**

OBJET :

Tarifification du dispositif Anim'Ados

Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif Anim'Ados organisé par le Pôle Jeunesse permet aux jeunes ascéens ou non, dès leur entrée au collège et jusqu'à 16 ans de pratiquer les activités culturelles, sportives ou de loisirs lors des congés scolaires.

Par leurs coûts très faibles, ces activités se veulent accessibles au plus grand nombre et répondent aux objectifs éducatifs de la municipalité.

Il est rappelé à l'assemblée que la délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2013 fixait de manière forfaitaire les tarifs de la façon suivante :

- Tarif ascéen à **6,70 €** par enfant et par semaine
- Tarif non-ascéen à **15,00 €** par enfant et par semaine.

PROPOSITION

Afin de maintenir une prestation de qualité, il est normal que les tarifs évoluent en fonction du coût de la vie.

Vu l'avis émis par la commission Finances réunie le 28 novembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les tarifs suivants à compter de la première facturation de l'année 2018 :

- Tarif ascéen à **8,00 €** par enfant et par semaine.
- Tarif non-ascéen à **20,00 €** par enfant et par semaine.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°25**

OBJET :

-Rapport annuel 2016 sur la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy

-Annexes au contrat de ville du Grand Nancy

Rapporteur : M. THOUVENIN

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 16 novembre 2015, le Conseil municipal a approuvé le contrat de ville et a autorisé M. le Maire à le signer. Par ailleurs, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur le rapport annuel 2016 relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville sur le quartier prioritaire de Mouzimpré, lors de sa séance du 6 février 2017.

Cependant, le Conseil municipal doit également se prononcer sur le rapport annuel 2016, relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy, joint à la présente.

Par ailleurs, suite aux attentats terroristes sur le territoire national, l'Etat a pris des mesures et mis en place le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes (PART) de mai 2016 qui vient renforcer le plan d'action d'avril 2014. Ce plan insiste sur la cohérence et la nécessaire convergence des actions mises en œuvre par chacun des acteurs. Aussi, le PART précise que chaque contrat de ville a vocation à être complété par un plan d'actions sur la prévention de la radicalisation qui en constituera une annexe.

Dans ce contexte, l'Etat et la métropole ont sollicité les différents partenaires du contrat de ville pour recenser les différentes actions mises en place à l'échelon local, notamment le plan d'actions communal sur la prévention de la radicalisation joint à la présente.

Après avoir aggloméré les actions déclinées par les partenaires du contrat de ville, il a été élaboré le projet d'annexe au contrat de ville du Grand Nancy relatif au plan d'actions sur la prévention de la radicalisation joint à la présente.

Enfin, en application de la décision du Comité interministériel des Villes du 19 février 2013 et de la loi de programmation sur la ville et la cohésion urbaine, la lutte contre les discriminations au sein du contrat unique. L'objectif est de garantir l'égalité de traitement de tous les habitants par une démarche de prévention et de réduction des risques de discrimination.

Ainsi, l'Etat et la métropole ont soumis un questionnaire aux différents partenaires pour élaborer un plan territorial de prévention et de lutte contre les discriminations à annexer au contrat de ville du Grand Nancy, joint à la présente.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur ces annexes au contrat de ville du Grand Nancy.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission « sécurité, risques majeurs, politique de la ville » du 23 novembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'émettre son avis sur :

- le rapport annuel 2016 sur la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy joint à la présente note de synthèse,
- le plan d'actions de prévention contre la radicalisation décliné à l'échelon communal,
- le plan d'actions de prévention contre la radicalisation annexé au contrat de ville,
- le plan de lutte contre les discriminations annexé au contrat de ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable aux rapport et annexes cités ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°26**

OBJET :

Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Rapporteur : M. VOGIN

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-5) et au décret d'application N° 2000-404 du 11 mai 2000, le rapport annuel 2016 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets doit être présenté au Conseil de la Métropole du Grand Nancy et transmis à l'ensemble des Communes membres pour communication aux Conseils municipaux respectifs.

L'année 2016 a été marquée par les événements suivants :

- la part des déchets recyclés s'est améliorée (collecte sélective +2,4 % ; déchetterie +9,5 % ; textile + 44,4 %) ;
- le tonnage des ordures ménagères non recyclées a diminué pour atteindre 70 716 tonnes (-2,7 % par rapport à 2015) ;
- la mise en place progressive des bennes meubles dans les déchetteries a permis la collecte de 800 tonnes de mobilier supplémentaires, pour atteindre 2 146 tonnes transportées et traitées par l'éco organisme « écomobilier », sans désormais aucun coût pour le Grand Nancy ;
- les déchets verts ne sont plus tolérés avec les ordures ménagères depuis le 1^{er} janvier 2016 ; ce qui a contribué à la baisse du tonnage des ordures ménagères non recyclées (les déchets verts sont désormais soit broyés ou compostés dans les jardins soit apportés en déchetterie, 1 716 tonnes supplémentaires en déchetterie) ;

La prévention à la source

La Métropole a engagé en 2016 la révision de son Programme Local de Prévention des déchets (PLP) en mettant en place une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi composée de 10 élus métropolitains et de 10 structures du territoire.

Le Grand Nancy a poursuivi en 2016 son programme de prévention et de réduction des déchets à la source dont les principaux éléments sont :

- la réduction des biodéchets (compostage, paillage, lutte contre le gaspillage alimentaire) ;
- promotion du réemploi et de la réparation ;
- promotion de l'éco-consommation ;

La collecte des déchets

La fréquence de collecte, sur le territoire de la Ville, est de deux fois par semaine avec une seule collecte hebdomadaire des emballages ménagers.

Le tonnage des ordures ménagères résiduelles collectées (70 716 tonnes) est en diminution par rapport à 2015 (-2,72 %). La collecte sélective augmente légèrement (16 579 tonnes, +2,4 %).

Le nombre d'équipements pour la collecte en apport volontaire a progressé sur l'ensemble de l'agglomération.

Le tonnage collecté en déchetteries (38 096 tonnes) est en augmentation par rapport à 2015 (+ 9,51 %).

Les professionnels de l'agglomération ont accès aux déchetteries de Nancy, Ludres et Maxéville moyennant une participation financière.

Au total, ce sont 129 633 tonnes de déchets qui ont été collectés en 2016, soit une hausse de 1,95 % par rapport

à 2015.

Le traitement des déchets

Les déchets collectés sont valorisés par :

- la valorisation énergétique (incinération) : 59 % des tonnages traités ;
- la valorisation matière : 29 % des tonnages traités (17 % issus de recyclage des matériaux des déchetteries, 12 % du recyclage de la collecte sélective) ;
- l'enfouissement : il représente 12 % des tonnages traités.

La communication

Le Grand Nancy a poursuivi ses activités visant à informer et sensibiliser les usagers à la prévention et au tri des déchets, notamment via :

- la Maison de l'Habitat et du Développement Durable qui a un rôle essentiel en matière de communication par l'accueil physique et téléphonique des usagers (près de 15 000 contacts),
- les ambassadeurs du tri assurent la communication de terrain : animations scolaires, visites du centre de valorisation de Ludres,
- les manifestations publiques organisées par le Grand Nancy (Jardins de Villes-Jardins de vie), par les communes, associations (Fête des plantes, Nature en fête...),
- les supports écrits : plaquettes d'information, les tricoteurs de l'Environnement, destinés aux publics scolaires.

Les aspects financiers

Le budget du service s'élève à 27,4 M€ en fonctionnement. Les investissements représentent 1,69 M€ dont 0,72 M€ sont consacrés principalement à la réalisation de travaux relatifs à la collecte des ordures ménagères, à l'entretien des déchetteries et à l'équipement des déchetteries de Nancy et Maxéville, à l'acquisition de conteneurs et bacs spécialisés (0,86 M€), aux études (0,11 M€) et 0,37 M€ au remboursement du capital des emprunts inhérents à la collecte et au traitement des déchets.

La redevance spéciale concerne près de 967 sites pour 540 conventions signées au 31 décembre 2016. Le montant de la redevance spéciale pour l'année 2016 s'élève à 2 584 100 €.

L'accès aux déchetteries des professionnels et communautés de communes a généré une recette de 107 185 €.

Les autres recettes (subventions, vente de matériaux...) s'élèvent à 4 602 075 €. Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères diminue en 2016 et atteint 8,26 %.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre son avis sur le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable à ce rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°27**

OBJET :

Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture, pose, maintenance et

gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Rapporteur : M. VOGIN

EXPOSE DES MOTIFS

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la Loi de transition énergétique et de croissance verte fixe des objectifs à moyen et long termes, notamment les suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
 - réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
 - réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
 - porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Concernant la mobilité, et plus précisément l'électromobilité, plusieurs mesures phares sont inscrites dans la loi.

L'acquisition de voitures électriques par les sociétés de taxis et de VTC : avant 2020, les exploitants de taxis et de voitures de transport avec chauffeur acquièrent des véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 % de ce renouvellement. Les loueurs de voitures, les exploitants de taxis et de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) devront également acquérir 10 % de véhicules à faibles émissions lors du renouvellement de leur flotte.

L'équipement des espaces de stationnement : la loi prévoit l'obligation de prééquipement pour les véhicules électriques et de stationnement vélo lors de travaux dans les bâtiments existants. Les travaux dans les parkings des bâtiments existants devront être mis à profit pour installer des bornes. Les espaces de stationnement des zones commerciales existantes doivent également être équipés, comme les nouveaux espaces de stationnement.

Le renouvellement des flottes publiques à faibles émissions : l'État et ses établissements publics devront respecter une part minimale de 50 % de véhicules à faibles émissions de CO2 et de polluants de l'air, tels que des véhicules électriques, dans leurs achats. Les collectivités locales s'engagent de leur côté à hauteur de 20 %.

Tous les nouveaux bus et autocars qui seront acquis à partir de 2025 pour les services publics de transport devront être à faibles émissions.

L'installation de sept millions de points de charge minimum d'ici à 2030 : afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, d'ici à 2030, d'au moins sept millions de points de charge.

Depuis septembre 2014, l'installation de bornes de recharge pour les voitures électriques par les particuliers bénéficie d'un crédit d'impôt à hauteur de 30 % (article 41 de la loi).

Pour atteindre ces objectifs, l'État a mis en place des financements exceptionnels pour les collectivités qui veulent aller de l'avant, prendre des initiatives : grâce au fonds de financement de la transition énergétique, les territoires à énergie positive pour la croissance verte reçoivent des aides pouvant atteindre 80 % du coût de leurs projets dans tous les domaines de la transition écologique et énergétique dont la mobilité électrique est un des axes forts des financements disponibles.

En Meurthe-et-Moselle, 9 Intercommunalités ont été retenues pour le développement des véhicules électriques et des bornes de recharge, dont la Métropole, le Conseil départemental et plusieurs communautés de communes du Scot Sud 54.

Une proposition de groupement :

Fort de son expérience sur l'installation et la gestion de bornes de recharge cumulée à une expérience en matière de groupement de commandes d'achat d'énergie, la Métropole du Grand Nancy se propose de devenir coordonnateur d'un groupement de commandes assurant sur les territoires volontaires l'achat, l'installation, la maintenance et l'interopérabilité. Ce groupement va permettre d'avoir un seul et unique réseau d'interopérabilité et donc de pratiquer les mêmes tarifs de service pour les usagers et surtout d'avoir une seule et unique carte de recharge valable sur l'ensemble des bornes. Les bornes déjà installées intégreront naturellement ce réseau.

Pour mémoire, les tarifs proposés aux usagers sont de 0.50 € par pas de 30 minutes plafonné à 4 heures. Une carte de recharge illimitée est aussi proposée pour 150 € annuels.

Le groupement constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et pose de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- raccordement au réseau électrique,
- mise en service,
- maintenance,
- gestion

D'un point de vue financier et technique, le groupement présente plusieurs avantages :

- Un seul réseau de recharge pour les usagers
- Mutualisation des coûts de maintenance et d'interopérabilité
- Achat de bornes conséquent permettant d'influer le prix
- Gestion des flux financiers par un opérateur
- Bilan des données de recharges mensuelles

Le groupement de commandes est proposé sur une durée de trois ans afin d'ouvrir l'installation des bornes à un programme national de subvention dont la condition est d'avoir un marché de maintenance sur trois ans.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Les communes ayant déjà des contrats de fourniture, pose, maintenance et gestion peuvent dès à présent rejoindre le groupement en approuvant l'acte constitutif du groupement, afin de pouvoir bénéficier des prix du marché négocié à l'échéance de leurs contrats.

Une mission de coordonnateur

Afin de pallier les frais afférents au fonctionnement du groupement, une participation financière versée par les membres du groupement est prévue chaque année de la façon suivante :

Communes (nombre d'habitants)	Participation forfaitaire en €/an	Intercommunalités (nombre d'habitants)	Participation forfaitaire en €/an
Moins de 5000 hab	100	Moins de 20 000 hab	100
De 5001 à 10 000 hab	200	De 20 000 hab à 50 000 hab	250
De 10 001 hab à 30 000	350	De 50 001 hab à 150 000	500
Plus de 30 000 hab	500	Plus de 150 000 hab	1000

Ces frais de coordination très modérés sont justifiés du point de vue juridique par l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 relative aux Marchés Publics qui précise que la convention constitutive "définit les règles de fonctionnement du groupement".

L'indemnité proposée correspond au temps passé en interne pour assurer la bonne gestion du groupement, à la coordination et à l'accompagnement des commandes, à la veille juridique et technique du sujet. Cette indemnité sera très largement compensée par les gains financiers attendus par le groupement d'achat. De plus, ces frais ne s'ouvrent que si le territoire concerné installe une ou plusieurs bornes de recharge.

PROPOSITIONS

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L 100-2 et L. 100-4,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L1231-1-14, L1231-14 et L1241-1,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 29 septembre 2017,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture, pose, maintenance et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant qu'en égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Vu l'avis de la commission « environnement – déplacements – transition énergétique » en date du 29 novembre 2017, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture, pose, maintenance et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 29 septembre 2017.

La décision finale de mise en place de bornes devra se faire après avoir reçu l'ensemble des éléments sur le potentiel, l'intérêt des habitants, des acteurs économiques, du coût clairement établi tout ceci dans la réflexion multimodale engagée avec le renouvellement de la ligne 1.

- d'approuver la participation financière de la commune, fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif

- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 décembre 2017
Délibération n°28**

OBJET :

Montant des redevances pour l'occupation du domaine public

Rapporteur : M. ROSSIGNON

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 7 décembre 2015, le Conseil municipal a fixé le montant des redevances pour l'occupation du domaine public en surface.

Or, il convient d'envisager un réajustement annuel des prix qui peut s'établir à 2 % d'augmentation avec arrondis, correspondant à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation

PROPOSITION

Vu l'avis émis par la commission « Urbanisme-Travaux-Voirie » réunie le 21 novembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs des redevances pour l'occupation du domaine public en surface, selon le tableau joint.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 14 décembre 2017.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE

-----oOo-----

Le Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu les arrêtés préfectoraux,
Vu l'intérêt de rappeler aux citoyens les lois et règles de base régissant leur vie quotidienne,
Attendu qu'un tel rappel ne saurait avoir un caractère exhaustif,

ARRETE

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

CHAPITRE I : SALUBRITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : PROPETE DES RUES ET COMMODITE DE PASSAGE:

1) Tout propriétaire, locataire ou usufruitier est tenu de nettoyer le devant des propriétés dont il a la jouissance, de désherber, de balayer (ou de faire balayer), après arrosage, et de tenir en état de propreté les trottoirs, caniveaux compris, s'étendant au droit de ces propriétés, bâties ou non, toutes les fois que cela est nécessaire. Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit

2) Tous les déchets provenant des nettoyages, balayages des trottoirs et caniveaux devront être ramassés par les riverains. Il est expressément défendu de les pousser sur la chaussée et ses dépendances, sur le terrain du voisin ou de les verser dans les bouches d'égout.

3) Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 2 : COLLECTE DES DECHETS :

1) Hors du cadre de la collecte des déchets ménagers dont les modalités sont décrites ci-dessous, il est interdit de déposer ou jeter sur la voie publique les détritrus de toute nature.

2) Le stockage des ordures ménagères dans des poubelles traditionnelles n'est plus autorisé dans le périmètre communal de ramassage.

3) Dans les quartiers non concernés par le tri sélectif, il doit obligatoirement être réalisé dans des sacs plastiques

spécifiques conçus pour cet usage et fournis par la métropole du Grand Nancy.

Dans les quartiers où le recyclage des déchets grâce au tri à la source a été mis en place, le tri sera réalisé dans les foyers, les déchets recyclables étant enfermés dans des sacs transparents (éco-sacs) et les autres déchets dans les bacs ou conteneurs réservés à cet usage, fournis par la métropole du Grand Nancy.

Pour l'ensemble des foyers de la Commune, des conteneurs d'apport volontaire sont installés dans plusieurs points de l'agglomération pour la récupération du verre et du papier.

Les objets hétérogènes font l'objet de collectes particulières.

4) Les sacs plastiques doivent être fermés. Les sacs et les bacs seront déposés sur les trottoirs ou en bordure de la voie publique au plus tôt la veille de la tournée d'enlèvement et après 19 heures. Les sacs et les bacs devront être rentrés après la tournée d'enlèvement et au plus tard 19 heures. Seuls les bacs d'une capacité de 340 litres constituant des points de regroupement, les conteneurs enterrés, semi-enterrés et escamotables peuvent rester en permanence sur le domaine public lorsqu'ils n'entravent pas la commodité de passage.

5) Il est interdit de déposer des matériaux de démolition et tous objets de nature industrielle ou artisanale dans les bacs et conteneurs réservés aux ordures ménagères.

6) Il est interdit à toute personne de récupérer ou de sortir tout objet contenu dans les sacs, bacs et conteneurs visés ci-dessus.

7) Il est interdit de déposer tout objet à côté des conteneurs.

8) Les déchets trop encombrants ou les déchets spéciaux ou polluants, qui ne peuvent être ramassés lors des tournées normales de collecte des ordures ménagères ou des objets hétérogènes, doivent être déposés dans une déchetterie spécialisée. La déchetterie, sise route d'Agincourt, est accessible, pendant les horaires affichés à l'entrée, à tous les véhicules dont la hauteur est inférieure à 1,90 mètre. Toute récupération d'objet par des tiers non autorisés par la métropole du Grand Nancy ou la Société qui exploite la déchetterie pour le compte de la métropole est interdite. Tout dépôt à proximité de l'emprise de la déchetterie est interdit. L'accès à la déchetterie est strictement interdit en dehors des horaires d'ouverture affichés à l'entrée.

ARTICLE 3 : ANIMAUX :

1) Il est enjoint aux propriétaires d'animaux atteints de maladie contagieuse d'en faire la déclaration en Mairie et de faire ou laisser abattre les animaux dont la destruction est reconnue nécessaire.

2) Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

3) Il est interdit de jeter dans les rues et ruisseaux les corps des animaux morts.

4) Tout chien ou chat errant dans la commune, tout animal mort trouvé sur le territoire de la Commune doit être déclaré à la Mairie.

5) L'accès des chiens, mêmes tenus en laisse, est interdit :
-sur les terrains de sport;
-dans les enceintes où sont installés les jeux d'enfants;
-dans le cimetière;
-dans tout bâtiment communal ouvert au public.

6) Lors de l'application d'un traitement de dératisation organisé par la Commune, sur l'étendue de son territoire, il est fait obligation à tout propriétaire, locataire ou usufruitier, de consentir aux préposés l'accès des maisons, caves ou dépendances et de leur faciliter l'exécution de leur tâche.

7) Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux

errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les pigeons. Cette règle s'applique aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Seuls les services municipaux et les nourrisseurs identifiés dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants peuvent procéder à l'appâtage préparatoire pour la capture des pigeons et des chats errants.

8) Il est fait obligation aux propriétaires d'animaux de nettoyer sur le champ les excréments laissés par ceux-ci sur le domaine public de la commune, y compris les espaces verts à l'exception des sites prévus à cet effet. Toute personne accompagnée d'un animal sur le domaine public de la commune, devra être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente, le matériel destiné à l'enlèvement des excréments de son animal de compagnie.

ARTICLE 4 : BRUITS :

1) Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens;
- des appareils de diffusion du son et de la musique;
- des outils de bricolage et de jardinage;
- des appareils électroménagers;
- des réparations ou réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;
- des véhicules tout terrain;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique;
- des pétards (interdits) et pièces d'artifice (soumises à autorisation exceptionnelle);
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du code de la santé publique, etc.

Cette liste n'est pas limitative.

2) L'usage des tondeuses à gazon et autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien des espaces verts est autorisé à proximité ou à l'intérieur des zones d'habitation aux jours et horaires ci-après :

- les jours ouvrables : de 8 heures à 20 heures,
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 : DIVERS :

1) Il est interdit de secouer ou de battre les tapis, literies après 9 heures du matin au-dessus des trottoirs ou de la voie publique.

2) Il est interdit d'étendre du linge sur des installations donnant sur la voie publique ou sur les lieux accessibles au public.

3) Toute personne qui produit ou détient des fumiers, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'évacuation en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage. Le stockage des fumiers reste possible dans la mesure où son dépôt ne porte pas atteinte à la tranquillité et à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

CHAPITRE II : SECURITE PUBLIQUE ARMES A FEU, ET AUTRES

ARTICLE 6 : UTILISATION :

1) Il est interdit de tirer des coups de fusil, de pistolet ou d'autres armes à feu, même dans les propriétés privés, sur le territoire de la commune comportant des habitations.

2) Il est interdit de faire usage d'armes à feu :

-sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique;

-à toute personne placée à portée de fusil d'un de ces chemins, d'une de ces voies ou routes, de tirer dans sa direction ou au-dessus;

-de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

3) Il est enfin interdit, à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que de bâtiments et constructions à usages divers, de tirer en leur direction.

ARTICLE 7 : ARMES FACTICES :

La vente aux mineurs de tous objets ayant l'apparence d'arme à feu et tirant des projectiles de toute nature ou projetant des gaz, quelle que soit l'énergie développée à la bouche, ainsi que le port des mêmes objets en tous lieux publics, dans les transports publics et dans les établissements scolaires, sont interdits sur l'ensemble du territoire de Meurthe-et-Moselle, (arrêté préfectoral du 08 février 1996).

CHAPITRE III - SECURITE PUBLIQUE DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS HIVERNALES :

En temps de gelée, il est formellement interdit de verser de l'eau sur la voie publique, de nettoyer ou de laver les véhicules.

En cas de neige ou de verglas, sachant que leur responsabilité est engagée en cas d'accident, tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de balayer la neige ou de casser la glace devant sa maison, le caniveau et la chaussée devant rester dégagés pour l'écoulement des eaux du dégel et la sécurité des usagers. Un traitement approprié devra être utilisé afin de rendre les trottoirs non glissants le long des habitations mais aussi tout en préservant les arbres et espaces verts implantés sur le domaine public.

ARTICLE 9 : JEUX :

1) Les jeux (ballon, balle, marelle, etc.) sont interdits sur la voie publique.

2) L'usage de la trottinette, de « petites motos non homologuées », de la planche à roulettes (skateboard), de patins à roulettes et de patins en ligne (rollers) est interdit sur le territoire de la Ville dans les rues ou voies ouvertes à la circulation publique, sur les parkings, sur les trottoirs, sur les places et autres espaces non ouverts à la circulation mais réservés aux piétons.

3) En cas de neige ou de gelée, les jeux d'hiver (luges, traîneaux, patins à glace), ainsi que la formation de glissoires sont interdits sur la voie publique.

4) Les jeux d'enfants, qu'il s'agisse des jeux d'été ou des jeux d'hiver, sont interdits sur la passerelle surplombant l'avenue de Brigachtal. La circulation des deux-roues y est également interdite.

5) Dans les jardins publics et les espaces de jeux, les jeunes enfants devront être accompagnés et constamment sous la surveillance d'un adulte qui jugera, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, si les enfants sont aptes, en raison de leur âge, à utiliser sans danger (pour eux et les autres usagers) les jeux (portiques, tourniquets, toboggans, balançoires, etc.) mis à leur disposition.

6) Les adolescents et les adultes fréquentant les jardins publics veilleront à exercer leurs activités ludiques ou sportives à une distance suffisante des espaces réservés aux jeunes enfants afin d'éviter les accidents.

7) Les activités sportives sont interdites sur le terrain synthétique multisports de Mouzimpré par temps de neige.

ARTICLE 10 : ANIMAUX :

1) Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Ils doivent être tenus en laisse courte (1m à 1,5m)

et défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les sacs et bacs à ordures ménagères.

2) Les chiens circulant sur la voie publique, devront être accompagnés, tenus en laisse courte (1m à 1,5m) et/ou muselés, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

3) Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Tout chien ou chat (avec ou sans collier) errant sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayer ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

4) Les chiens potentiellement agressifs (chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, chiens d'attaque et chiens dits de garde et de défense) devront être tenus en laisse par une personne majeure et porter une muselière sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens d'attaque (catégorie 1) et de chiens de garde et de défense (catégorie 2) doivent être titulaires d'un permis de détention.

Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui divaguerait sur le domaine public ou qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

5) Les chiens en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

6) Il est interdit de conduire sur le territoire de la Commune des animaux féroces, dangereux ou agressifs (y compris les chiens reconnus comme tels et les « nouveaux animaux de compagnie ») qui ne seraient pas solidement attachés, muselés ou encagés. La circulation de ces animaux est interdite autour et dans les écoles, les crèches, les jardins d'enfants, les centres commerciaux et plus généralement tout lieu très fréquenté par le public y compris les manifestations commerciales, festives, foraines, etc.

7) L'excitation d'un animal aux fins de l'inciter à agresser autrui est formellement interdite et pourra entraîner, outre une contravention, la confiscation de l'animal.

8) L'accès aux chiens est interdit dans l'espace de convivialité clôturé du quartier de Mouzimpré. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

9) Il est interdit d'utiliser sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public des animaux d'origine sauvage dans un but lucratif quelconque.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux lieux où se déroulent les spectacles visés par l'ordonnance n° 2339 du 13 octobre 1945 concernant les entreprises de spectacles ni aux parades tendant à inciter la population à se rendre dans les établissements considérés, celles qui ne comportent aucune rémunération directe du présentateur. L'organisation de ces parades est soumise à autorisation.

10) Les propriétaires des ménageries qui veulent séjourner sur la Commune doivent obtenir l'autorisation du Maire.

ARTICLE 11 : VENTE, PUBLICITE :

1) Les ventes de toute nature sur le domaine public sont soumises à autorisation de la Mairie.

2) Le jet de prospectus est formellement interdit sur toutes les voies publiques de la Commune.

3) Les annonces sonores publicitaires ou autres sont soumises à autorisation.

4) La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée à titre exceptionnel aux personnes n'ayant pas le statut de commerçant sur le domaine public qu'à plus de 30 mètres des boutiques de fleuristes. En aucun cas, ces personnes ne devront stationner à un endroit déterminé sauf le temps nécessaire aux opérations de vente.

Aucune installation fixe n'est autorisée à la vente (bancs, tables, emballages quelconques, ...). L'utilisation de véhicules, de poussettes charrettes et véhicules de toute sorte est strictement interdite sur le domaine public et ses dépendances.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries ..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...

ARTICLE 12 : FESTIVITES :

1) Toute personne désirant donner un bal, concert, etc dans un lieu public doit en faire la demande écrite au Maire de la Commune au moins 15 jours à l'avance.

2) L'organisation de cavalcades ou de toute autre manifestation empruntant la voie publique est soumise à autorisation municipale.

3) Aucun individu, même en temps de carnaval, ne peut prendre de déguisement qui serait de nature à troubler l'ordre public ou à blesser la décence et les mœurs, ni de porter aucun insigne ou costume appartenant aux ministres des Cultes, à un fonctionnaire public ou à l'armée.

4) Défense est faite de tirer des pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique.

5) Tout rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » est interdit sur le lieu-dit « Butte Sainte Geneviève », cadastré AH numéros 4, 6 et 8, situé sur la commune d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 13 : COMPORTEMENT :

1) Il est défendu de monter sur les monuments publics, grilles, etc, de les dégrader, de les salir par inscriptions, affiches ou de toute autre manière que ce soit.

2) Il est également interdit d'escalader les arbres plantés dans les propriétés communales ou en bordure des rues.

3) Il est interdit de former, sous quelque forme que ce soit, de jour ou de nuit, des attroupements ou réunions tumultueuses pouvant gêner la circulation.

4) Il est défendu de tenir publiquement des propos obscènes et d'outrager sur la voie publique qui que ce soit par des paroles ou gestes.

5) Défense est faite également de troubler la tranquillité publique le jour et la nuit par des tapages ou des manifestations bruyantes.

6) L'accès des installations sportives (terrains de football, tennis, etc...) est interdit à toute personne en dehors des

heures réservées pour les entraînements et les rencontres sportives.

7) Sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles et terrasses dûment autorisées, la consommation d'alcool est interdite de 12 heures à 5 heures sur les voies et places publiques suivantes :

- square Hayotte,
- Place de La République,
- Espace multisports de Mouzimpré,
- Abris bus et autres auvents accessibles au public,
- Domaine public à proximité des écoles,
- Parc municipal du Haut Château,
- Parc municipal Maringer,
- Jardin de l'An 2000,
- Parking et place situés à proximité de l'Eglise Saint Georges,
- Parking Victor Hugo,
- Parking Relais du tramway,
- Espace de convivialité clôturé du quartier de Mouzimpré
- Parking Saint Pie X.

ARTICLE 14 : FEU :

1) Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment en bon état les cheminées. Il est fait obligation aux propriétaires, locataires ou occupant de ramoner ou de faire ramoner les cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée, selon les règles de l'art, au moins une fois par an pour prévenir des dangers du feu.

2) Il est interdit aux particuliers tout brûlage de déchets ménagers. Le brûlage des déchets de jardin est interdit aux abords des voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par la fumée et à moins de cent mètres des habitations, pour ne pas occasionner de pollution atmosphérique pour le voisinage.

Tous les feux sont interdits pendant les périodes de sécheresse ou par grand vent.

L'usage des barbecues est autorisé sous réserve de restrictions ponctuelles (sécheresse et vent). L'usage des barbecues est interdit à proximité de la salle municipale « espace Pierre de Lune », notamment sur la parcelle communale AX 186. L'usage des barbecues est interdit à proximité des voies desservant le lotissement Kléber.

ARTICLE 15 : DIVERS :

1) Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir ne doit être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons. Les bacs et pots de plantes ou fleurs peuvent être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barres solidement fixées.

L'arrosage des plantes ne doit pas se faire aux fenêtres.

2) Le lavage des véhicules est interdit sur la voie publique, ainsi qu'aux abords des cours d'eau.

CHAPITRE IV - VOIRIE

ARTICLE 16 : AUTORISATION :

Sont soumis à déclaration préalable ou à autorisation :

- toute construction, réparation ou démolition de bâtiment ou de mur,
- tout changement d'aspect des façades par modification des portes ou des fenêtres, réfection ou ravalement (y compris par peinture),
- toute modification des murs ou toiture de bâtiment,
- la création ou modification des devantures de boutique, pose ou dessin d'enseignes,
- l'installation d'abris de jardin, d'habitation légère de loisirs,
- le long des terrains ou propriétés bordant la voie publique, toute création ou suppression de plantation d'arbres, de haies vives ou sèches, création de palissade ou de clôture,
- l'installation d'antenne parabolique d'un diamètre supérieur à un mètre.

Les autorisations, quels qu'en soient la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur (règlement d'occupation du domaine public, règlement de voirie métropolitaine, ...),

notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES :

1) Pour les chargements et déchargements de marchandises, les livraisons et les déménagements, toutes dispositions doivent être prises afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

2) Tout propriétaire, locataire ou usufruitier est tenu d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

3) Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

4) Aucune plantation ne doit masquer les signalisations routières et les plaques indiquant le nom des rues.

5) Les arbres empiétant sur le domaine public ou les propriétés voisines qui, par leur ampleur ou leur état, présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique ou pour le voisinage devront être élagués ou abattus par leur propriétaire. Il y sera pourvu d'office en cas de carence du propriétaire et à ses frais. Les travaux d'élagage ou d'abattage sur le domaine public sont soumis aux règles d'autorisation de travaux, c'est à dire de signalisation et de protection de chantier, et feront l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie.

6) Il est enjoint aux propriétaires d'immeubles bâtis sur le territoire de la Commune de faire inscrire au-dessus de leur porte d'habitation un numéro qui correspondra pour chaque rue au tableau déposé en Mairie. Les chiffres de ces numéros devront avoir dix centimètres de hauteur minimum.

7) Dans le cadre de l'entretien de la voirie, la métropole du Grand Nancy matérialisera les dangers présentés par les chaussées dégradées par le cycle gel-dégel. Elle mettra en place une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Si nécessaire, une signalisation lumineuse sera installée.

8) Aucune porte ne peut faire saillie sur la voie publique, ni s'ouvrir en dehors de l'alignement régulier.

CHAPITRE V- STATIONNEMENT DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT TOUS VEHICULES :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur :

-les trottoirs, sauf :

*dispositions spéciales signalées par marquage au sol,

*pour les propriétaires ou locataires de garage sur le passage allant de la voie publique au garage, sous réserve de laisser un espace de 1,40 mètre pour la circulation des piétons,

-les espaces verts,

-les terre-pleins centraux.

Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 7 jours, considéré comme abusif au sens de l'article R-417-12 du Code de la Route, fera l'objet d'une immobilisation et de sa mise en fourrière.

Il est prescrit de respecter, en matière de stationnement, la signalisation mise en place sous forme de panneaux de signalisation et (ou) de marquages au sol en application du Code de la route ou en application des arrêtés en vigueur, en matière de stationnement, qu'ils soient préfectoraux, municipaux ou pris par tout autre organisme ou collectivité compétents.

Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement sont interdits à proximité des intersections de routes, des virages et des sommets de côte.

ARTICLE 19 : GENS DU VOYAGE :

Le stationnement de toutes personnes ou de tous véhicules sur le territoire de la commune en dehors des

aires aménagées à cet effet au niveau de la métropole du Grand Nancy, est strictement interdit.

Les gens du voyage souhaitant résider à proximité de la Ville d'Essey-lès-Nancy devront s'installer sur les aires d'accueil réalisées sur le territoire de la métropole du Grand Nancy.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRUES

ARTICLE 20 : CHAMPS D'APPLICATION

1) Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

2) L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.

3) Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

4) Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

5) Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

6) Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

7) Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 21 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

1) PREMIERE PHASE: ARRETE DE MONTAGE

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique composé des documents et renseignements suivants :

- l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage,

- la désignation de l'ouvrage avec les noms, adresse et coordonnées du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre, du coordonnateur SPS, de l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne responsable joignable 24h/24h, du chef de manoeuvre référent joignables 24h/24h, des bureaux de contrôles agréés retenus, des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s),

- l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public,

- le rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage, et le type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques),

- les autorisations demandées ou, et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur le même chantier,

- les éventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier,

- la présence éventuelle d'engin de levage à proximité du chantier,

- le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement,

- un plan au 200ème ou 500ème selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...), l'indication de présence de réseaux aériens,

- une autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseau aérien,

- une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom, assainissement, ...),

- le cahier technique de (ou des) grues, la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que limiteurs de charges, de mouvement de renversement, de course haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et butoir fin de course),

- la hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue,

- les précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable.

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par Arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par la Direction des services techniques.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum. Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manoeuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en oeuvre.

2) DEUXIEME PHASE: ARRETE DE MISE EN SERVICE

Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la Direction des services techniques municipaux.

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet,

- le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage,

- l'engagement de l'entreprise:

- * à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné

* à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent.

* à n'employer que des grutiers qualifiés

- les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré sur proposition de la Direction des services techniques après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale. L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manoeuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent Arrêté.

Les agents des services techniques de la ville d'Essey-lès-Nancy auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des services techniques municipaux.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 22 : STABILITE DE LA GRUE

1) LA STABILITE DE LA GRUE, EN SERVICE ET HORS SERVICE

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

2) LA STABILITE DE LA GRUE, AU REGARD DES EFFETS DU VENT

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une pré alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

3) PLUSIEURS APPAREILS

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

4) CONDITIONS DE SURVOL

Tout survol d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

AUCUNE DEROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle, et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle

5) NIVEAU ACOUSTIQUE

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les normes en vigueur.

ARTICLE 23 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

CHAPITRE VII : CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 : La circulation est interdite sur les trottoirs pour l'ensemble des véhicules à moteur dont la vitesse est supérieure à 6 km/h.

Il est interdit aux cyclistes et motocyclistes de se livrer sur la voie publique à des courses, ou à des exercices d'adresse, susceptibles de gêner la circulation, ou de provoquer des accidents. La circulation des véhicules deux roues à moteur (mobylettes, scooters,...) est interdite sur les pistes cyclables.

ARTICLE 25 : Les véhicules sortant de lotissements HLM, lotissements particuliers, sociétés civiles immobilières, de commerces, de parkings et, d'une manière générale, de toutes résidences privées, doivent marquer un temps d'arrêt de sécurité avant de s'engager sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils doivent céder le passage aux véhicules circulant sur ces voies.

**CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA VILLE D'ESSEY-
LES-NANCY**

ARTICLE 26 : STATIONNEMENT :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de service public, notamment ceux de lutte contre l'incendie, de secours et d'intervention.

1) POIDS LOURDS, CARAVANES, BATEAUX, REMORQUES ET ENGINS TP :

Le stationnement des poids lourds (plus de 3,5 tonnes PTAC) est prévu spécialement sur l'aire du parking Kléber, en bordure de l'Allée du 08 Mai 1945. Ce parking est interdit aux véhicules légers.

Le stationnement est interdit aux véhicules poids lourds (plus de 3,5 tonnes PTAC) ainsi qu'aux remorques, engins de travaux publics, caravanes et bateaux (sauf services publics et livreurs) dans l'ensemble des rues, places, trottoirs de la Ville, parkings sauf le parking Kléber.

2) TOUS VEHICULES :

A) LE STATIONNEMENT EST INTERDIT A TOUS LES VEHICULES DANS LES VOIES OU SECTIONS DE VOIE SUIVANTES :

- PLACE DE LA REPUBLIQUE : à l'occasion des mariages célébrés dans l'hôtel de ville sur 3 emplacements jouxtant le Trésor Public pendant la cérémonie, à l'exception des véhicules de la famille,

- RUE PARMENTIER : Côté impair sur le tronçon compris entre la rue Pasteur et la rue de Verdun, et côté pair sur le tronçon compris entre la rue Lamartine et la rue des prés,

- RUE DE LA BALAIE,

- CHEMIN D'ABRON,

- CHEMIN DES BLANCHES VIGNES,

- CHEMIN REMY MAI,

- RUELLE NAVETTE,

- ALLEE DE LA BURE, côté pair ainsi qu'au droit du N°17,

- RUE DU BAS-CHATEAU : section de 20 m des deux côtés, avant le carrefour avec rue du Chanoine Laurent et depuis l'intersection avec la rue de Dommartemont jusqu'à la limite de territoire avec la commune de SAINT-MAX (côté n° impairs),

- CLOS DU BAS CHATEAU,

- BASSES RUELLES, notamment au droit de l'accès à la section réservée aux piétons : voie d'accès réservée aux véhicules de service, de secours et de police (accès pompier), des locataires du centre administratif et des utilisateurs des garages. Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des contrevenants. L'arrêt est autorisé pour les véhicules des riverains,

- ZAC D'ACTIVITES LA PORTE VERTE - Territoire d'ESSEY : rues et trottoirs,

- CHEMIN DE L'ECOLE MATERNELLE GALILEE,

- AVENUE DE SAULXURES,

- ALLEE ANDRE MALRAUX côté pair du N°28 jusqu'à l'intersection formée avec l'avenue du 69ème RI,

- ALLEE DES MAGNOLIAS.

- RUE CATHERINE SAUVAGE,

- RUE EDITH PIAF, côté droit,

- 3 ALLEE CARL FABERGE ET 2 RUE DE MOUZIMPRES au droit de l'accès à la section réservée aux piétons aux entrées des bâtiments Tourmaline et Héliodore : voie d'accès réservée aux véhicules de service, de secours et de police, notamment des pompiers,

- Sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet :

*RUE DES BASSES RUELLES,

*AVENUE FOCH,

*RUE ARISTIDE BRIAND

*RUE DES TOURTERELLES,

*RUE DU GENERAL DE GAULLE,

*ALLEE ROLAND GARROS. L'arrêt est également interdit sur le parking Roland Garros, hormis sur les emplacements matérialisés,

*RUE DE VERDUN,

*RUE PARMENTIER

*RUE LAMARTINE,

*RUE DES PRES,

*AVENUE DU GENERAL LECLERC,

*AVENUE ROOSEVELT,

*AVENUE KLEBER,

*COUR DU BAS CHATEAU,

*RUE DU GENERAL PATTON,

*RUE LOUIS BERTRAND,

*RUE DE DOMMARTEMONT,

*RUE D'OZERAILLES,

*RUE DU FOUR,

*RUE DE LA HAYOTTE,

*RUE SAINT GEORGES,

*RUE DU CHANOINE LAURENT depuis l'intersection avec la rue de la Fallée jusqu'à l'intersection avec la rue des Moncels,

*RUE DES MONCELS,

*RUE ROGER BERIN,

*RUE JACQUES BREL,

*RUE GEORGES BRASSENS,

*RUE DU 8 MAI 1945,

*AVENUE DE L'EUROPE,

*RUE MERE TERESA,

*RUE CHRISTIAN MOENCH,

*ALLEE ROLAND GARROS,

*QUARTIER DE MOUZIMPRES dans les rues suivantes : rue de Mouzimpré, allée Frédéric Boucheron, allée Carl Fabergé, allée René Lalique, sur la placette de retournement située à l'intersection de la rue de Mouzimpré et de l'allée Frédéric Boucheron.

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationner précisé ci-avant sera considéré comme gênant et mis en fourrière immédiatement sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du code de la route

B) LE STATIONNEMENT EST GENANT sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours:

RUE PASTEUR : à partir du n°36 sur 40 mètres et sur 10 mètres avant l'avenue Foch, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

AVENUE FOCH : sur la longueur de la Place de la République côté impair.

CARREFOUR DU POINT CENTRAL : Avenue Foch de part et d'autre sur 15 mètres.

C) LE STATIONNEMENT EST REGLEMENTE comme suit dans les rues, sections de rues et places :

a) ZONE BLEUE : disque obligatoire.

Un stationnement réglementé à "durée déterminée" ne pouvant excéder 2 heures (zone bleue) est mis en place de 9 heures à 17 heures sauf les dimanches et les jours fériés :

- avenue Kléber : deux emplacements au droit du N° 1 et deux emplacements en face du N°1,

- rue du 11 Novembre,

- avenue du Général Leclerc du N°39 à 41,

- sur 19 emplacements situés à l'ouest du parking de la salle des fêtes Maringer,

- avenue Roosevelt : deux emplacements devant le N°2 sur le terre plein central aménagé à cet effet, et côté impair, 8 emplacements entre les N°6 à 10,

- avenue Foch :

- rue du Général Patton depuis l'intersection formée avec l'avenue Foch jusqu'à l'intersection formée avec la rue Roger Bérin,

- parking Victor Hugo. Les dispositions relatives au parking Victor Hugo sont applicables à tous les véhicules sauf ceux des résidents et du personnel exerçant des activités professionnelles sur le secteur suivant :

*Rue du 11 Novembre 1918,

*Avenue Roosevelt,

*Rue du Général Patton,

*Avenue du Général Leclerc,

La durée du stationnement autorisée d'un véhicule est limitée à 2 heures. Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en

évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Les dispositions relatives aux zones bleues instaurées sur le territoire communal ne sont pas applicables aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Les dispositions relatives aux zones bleues ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux.

b) STATIONNEMENT RESERVE PERSONNES HANDICAPEES:

- deux places sur parking Place de la République,
- une place sur le parking Victor Hugo avenue du Général Leclerc,
- une place rue Gilberte Monne à l'angle formé avec la rue Roger Bérin,
- une place sur le parking de la Maison des Associations,
- deux places sur parking salle des fêtes,
- deux places rue Parmentier au droit de l'entrée du parc Maringer,
- deux places au droit du N°29 rue des Prés,
- une place allée du Souvenir Français sur le parking situé à proximité du cimetière communal,
- une place sur le parking Roland Garros,
- cinq places au droit du parking relais du tramway sis au terminus de Mouzimpré,
- une place au droit du N°1 rue Marguerite des Prés,
- une place au droit du N°54 rue de Verdun,
- une place au droit du parking Roosevelt,
- trois places rue du Général Patton (entre les N°10 à 12),
- une place au droit du N°4 quartier du Parc,
- trois places au droit du N° 54, du N°74, du N°151 et deux places entre les N°98 à 100 avenue Foch,
- une place allée René Descartes,
- une place au droit du bâtiment Calmette rue Albert Calmette,
- une place sise chaussée au pied du pignon du bâtiment Calmette - en bataille rue Edouard Branly,
- une place sise chaussée au pied du pignon du bâtiment Calmette - en bataille rue Albert Calmette,
- Quartier de Mouzimpré au droit des entrées d'immeubles suivants : Héliodore (1 place), Corail (1 place), Jade (1 place), Grenat (1 place), Topaze (1 place), Opale (1 place), Diamant (2 places), Rubis (1 place), Ambre (1 place), Cristal (1 place), Turquoise (2 places), Agate (1 place), Aigue Marine (3 places), Améthyste (1 place), Quartz (1 place), Serpentine (2 places), au droit de l'espace Pierre de Lune (1 place), sur l'esplanade de Mouzimpré (1 place).

Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-11 du code de la route.

c) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE LIVRAISONS :

Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraisons est créé sur une longueur de 10 mètres :

- au droit des N°1 et 4 avenue Roosevelt,
- avenue du Président Roosevelt sur trottoir au droit du n°3,
- avenue Foch au droit des n°41 bis et 45,
- avenue Foch au droit du n°143 bis,
- avenue du 69^{ème} R.I. au droit du N°1,
- avenue Kléber au droit de l'immeuble numéroté 126 avenue Foch.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions précitées sera considéré comme gênant au sens de l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules de livraison et dont le stationnement est à durée limitée à 1minute, 15 minutes et 30 minutes, est autorisé sans restriction de 20 heures à 5 heures 30.

d) STATIONNEMENT RESERVE AUX DEUX ROUES :

- sur le terre-plein central (situé entre le couloir réservé au tramway et la circulation générale) au droit du N°3 avenue Roosevelt,
- sur la place de la République devant l'hôtel de ville,
- rue des Basses Ruelles derrière l'hôtel de ville,
- rue du Général de Gaulle au droit du jardin de l'an 2000.

e) STATIONNEMENT RESERVE AUX TRANSPORTS DE FONDS :

- Devant l'agence du Crédit Agricole au droit du N°2 avenue Roosevelt,
- Devant l'agence de la Caisse d'Epargne au droit du N°73 avenue Foch,
- Devant l'agence de la CIC-SNVB au droit du N°67 avenue Foch,
- Devant l'agence de la BPL rue du 11 Novembre,
- Devant l'agence de la banque Kolb au droit du N°2 rue du 11 Novembre,
- Devant l'agence de La Poste sur l'accès rue des Basses Ruelles (à droite de l'agence postale),
- Devant l'agence du Crédit Lyonnais au droit du N°29 avenue Foch,
- Devant l'agence du Crédit Mutuel au droit du n°91 avenue Foch,
- Devant l'agence de la BNP Paribas au droit du n°65 avenue Foch,
- rue des Basses Ruelles à l'arrière du Trésor Public, sauf pendant les horaires d'entrées et de sorties de l'école d'application du centre.

f) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES MUNICIPAUX:

- une place sur le parking de la Maison des Associations,

g) EMPLACEMENT RESERVE POUR L'ARRET DES VEHICULES :

- deux emplacements réservés à l'arrêt des véhicules sont créés sur le côté droit de la chaussée :
- *avenue du Grémillon, sur une longueur de 40 mètres entre l'avenue de Brigachtal et la rue des Tarbes
- *rue des Maillys, sur une longueur de 25 mètres entre la RD n°83 et la rue des Sables.

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les emplacements précités, ceux-ci sont réservés à l'arrêt des véhicules des usagers désireux de consulter les indications des R.I.S.

- deux emplacements réservés à l'arrêt des véhicules sont créés pour la dépose et la reprise des usagers du tram rue des Prés côté impair entre l'intersection formée avec l'avenue de Brigachtal et l'intersection formée avec la rue Mère Térésa. Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les emplacements précités.

h) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN :

- un arrêt rue de Dommartemont,
- un arrêt rue des Erables,
- deux arrêts rue des Tamaris,
- deux arrêts rue des Alouettes,
- un arrêt rue des Fauvettes,
- Deux arrêts rue des Mésanges respectivement face au N°9 et 26,
- un arrêt rue des Mouettes,
- un arrêt rue des Chardonnerets (entre les N°12 à 14),
- un arrêt rue des Perdrix,
- un arrêt rue des Bouvreuils,
- un arrêt rue de la Fallée,
- deux arrêts rue du Chanoine Laurent,
- six arrêts avenue du Bois Châtel,
- un arrêt rue Beaupré,
- un arrêt rue Roger Bérin (au droit du N°17),

- un arrêt rue du Général Patton (au droit du N°4),
- quatre arrêts avenue Foch,
- un arrêt avenue Roosevelt,
- un arrêt rue du Pont de Pierre (au droit du N°75),
- un arrêt rue du Général de Gaulle,
- un arrêt au droit de l'école maternelle Delaunay (taxis clis),
- deux arrêts avenue de Brigachtal,
- deux arrêts avenue de l'Europe,
- un arrêt avenue du Général Leclerc,
- trois arrêts avenue de Saulxures,
- deux arrêts rue des Maillys,
- huit arrêts avenue du 69^{ème} R.I. au droit des N°7, 10, 33, 53, 76, 118, 81,
- un arrêt rue Georges Brassens.

i) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DES COMMERCANTS AMBULANTS :

- ALLEE CARL FABERGE : sur les deux premières places à droite en pénétrant l'allée Carl Fabergé, les jeudis et vendredis de 15 à 21 heures,
- AVENUE FOCH côté impair devant la place de la République sur trottoir et chaussée et sur le premier emplacement réservé aux personnes handicapées situé à droite de l'entrée de la place de la République, tous les jours sauf les samedis matins de 6h00 à 13h00, pour la mise en place et le fonctionnement du marché municipal,

j) STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES SANITAIRES LEGRS :

- avenue Foch : un emplacement devant le N°20 bis.

k) STATIONNEMENT RESERVE AUX TAXIS :

trois placements au terminus du tramway de Mouzimpré.
Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationnement précitée sera considéré comme gênant et mis en fourrière immédiatement sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du code de la route.

l) STATIONNEMENT RESERVES A LA RECHARGE EN ENERGIE DES VEHICULES ELECTRIQUES :

- deux places sur le parking relais du terminus du tramway. Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé à la recharge en énergie des véhicules électriques, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du code de la route.

m) STATIONNEMENT LIMITE A 15 MINUTES :

- avenue Roosevelt : deux emplacements sur le terre-plein central devant les N°2 à 4,
- rue Gilberte Monne : 9 emplacements devant l'école maternelle Jacques Prévert. Le stationnement est autorisé sans restriction sauf ½ heure avant l'entrée et ¼ après la sortie des élèves des écoles élémentaire d'application du centre et maternelle Jacques Prévert,
- rue du Pont de Pierre : deux emplacements au droit de l'intersection formée par la rue du Pont de Pierre et l'avenue Foch,
- place de la République : au droit de l'hôtel de ville,
- au droit des N°14 et du N°27 avenue Foch.

n) STATIONNEMENT LIMITE A 30 MINUTES :

- sur les 2 emplacements matérialisés face au N°7 rue du Général Patton du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sauf jours fériés.

o) STATIONNEMENT LIMITE A 1 HEURE :

- place de la république tous les jours sauf les samedis, les dimanches et jours fériés :
- *le matin de 8h45 à 11h30,
- *l'après-midi de 13h45 à 16h30.

Chaque conducteur est tenu de prendre un ticket gratuit à l'horodateur et de l'apposer en évidence sur la face interne du pare brise ou si le véhicule n'en comporte pas à un endroit apparent convenablement choisi. Le ticket devra être visible et lisible par les personnes chargées du contrôle

Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 1h sera considéré comme abusif au sens de l'article R-417-12 du Code de la Route.

p) STATIONNEMENT LIMITE POUR LA DEPOSE DES ELEVES AU DROIT DE L'ECOLE D'APPLICATION DU CENTRE :

- entre l'intersection formée avec la rue Saint-Georges et la rue des Moncels. L'usage de cet emplacement est limité au temps nécessaire à la dépose et à la reprise des élèves. Le stationnement est autorisé sans restriction sauf ½ heure avant l'entrée et ¼ après la sortie des élèves des écoles élémentaire d'application du centre et maternelle Jacques Prévert.

q) STATIONNEMENT SUR CHAUSSEE ET TROTTOIR
Le stationnement sur chaussée et trottoir rue de la Hayotte au droit du square Hayotte et allée des Pommiers au droit de la résidence « Les allées du Château » sise au N°14 est autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 27 : CIRCULATION :

1) La circulation en sens unique est instaurée dans les voies suivantes :

RUE PASTEUR de la rue Parmentier vers l'avenue Foch,
RUE DU 8 MAI 1945 depuis l'intersection formée avec la rue des Magnolias jusqu'à l'intersection formée avec la rue Christian Moench dans le sens de circulation avenue Kléber en direction de la rue Christian Moench. Interdiction est faite aux véhicules de la rue Christian Moench d'emprunter la rue du 8 Mai 1945.

RUE ROGER BERIN : depuis l'intersection formée par la rue Roger Bérin et la ruelle Navette jusqu'à l'intersection par la rue Roger Bérin et la rue de la Hayotte dans le sens ruelle Navette-rue de la Hayotte,

QUARTIER DU PARC : au carrefour de la rue des Prés entre les n°32 et 34, et les n°42 et 44,
LOTISSEMENT DU NID : rue des Bouvreuils (de la rue des Alouettes à la rue des

Fauvettes),

RUE DES MONCELS : de la rue Roger Bérin vers la rue du Chanoine Laurent,

RUE SAINT GEORGES : de la rue du Chanoine Laurent vers la rue Roger Bérin,

PLACE DE LA REPUBLIQUE sauf pour les cycles :

- Allée Est dans le sens Mairie-avenue Foch,
- Allée Ouest dans le sens avenue Foch – Mairie,

AVENUE ROOSEVELT de l'avenue Foch vers l'avenue du Général Leclerc,

RUE ARISTIDE BRIAND : de l'avenue Foch à la rue Parmentier,

DESSERTTE qui se situe entre l'allée Carl Fabergé et la rue de Mouzimpré dans le sens rue de Mouzimpré - allée Carl Fabergé,

SUR UN TRONÇON DE LA RUE AMPERE au droit des N°6 à 8 en direction du N°10 de la rue Ampère. Obligation est faite aux véhicules sortant de la copropriété sise au N°10 de la rue Ampère de tourner à droite.

RUE CATHERINE SAUVAGE : de la rue Edith Piaf vers l'avenue du 69^{ème} R.I.,

RUE EDITH PIAF vers l'avenue du 69^{ème} R.I.,

CHEMIN DES MAILLYS : en direction de l'allée du Midi, sauf riverains,

VOIE sans dénomination reliant la rue des Sommaris en direction de l'allée du Midi,

RUE JEAN FERRAT : sur la section comprise depuis l'intersection formée par les deux sections de la rue Jean Ferrat jusqu'à l'avenue du 69^{ème} RI pour les véhicules circulant en direction de l'avenue du 69^{ème} RI.

RUE JEAN FERRAT sur la section comprise entre le carrefour du « Tronc qui Fume » jusqu'au stop situé à l'intersection formée avec l'autre section de la rue Jean Ferrat à double sens qui est comprise entre l'avenue du 69^{ème} RI et l'intersection formée avec la route d'Agincourt. La circulation est à double sens sur la piste cyclable bordant cette section en sens unique.

2) La circulation de tous véhicules est interdite dans les voies ou chemins ci - après :

- Dans l'enceinte des terrains de football sis rue du Général de Gaulle,

- Passage communal entre les n°14 et 15 du quartier du Parc,

- Ruelle Navette, sauf riverains,

- Chemin d'Abron sauf cycles et riverains, ayants droit pour accéder aux propriétés desservies par ledit chemin et aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces verts,
- Chemin des Basses Ruelles (tronçon compris entre la rue du Four et la ruelle navette), sauf riverains,
- Chemin rural dit « Le bois Châtel » sauf cycles et riverains, ayants droit pour accéder aux propriétés desservies par ledit chemin et aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces verts,
- Rue de la Fallée pour sa section en chemin de terre, sauf cycles et riverains, ayants droit pour accéder aux propriétés desservies par ledit chemin et aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces verts,
- au lieu dit « Butte Sainte Geneviève » cadastré AH N°4,6 et 8,
- Chemin des longues Raies : depuis l'intersection formée par le chemin du Jard et le Chemin des Longues Raies jusqu'à l'intersection formée par la rue des Longues Raies et le Chemin des Longues Raies, sauf riverains et aux véhicules des professionnels chargés de l'entretien et de l'actualisation des panneaux publicitaires situés en bordure de l'avenue de Brigachtal,
- Rue du Mouchoir la nuit sauf aux véhicules des riverains,
- Rue des Basses Ruelles sauf sur le tronçon situé entre la maison des associations et les immeubles de la société BATIGERE. L'accès au parking privé de la commune contigu à la Poste est aussi maintenu. Cette interdiction ne s'applique pas aux deux roues pour lesquelles un accès est nécessaire au stationnement qui leur est réservé derrière l'hôtel de ville et aux véhicules :
 - *destinés aux besoins propres des riverains de cette rue ou disposant d'un garage qui peuvent emprunter cette voie dans le sens place de la République-rue des Basses Ruelles,
 - *des véhicules personnels du Maire, des Adjointes, des conseillers municipaux et de la Directrice Générale des Services utilisés respectivement dans le cadre de leur mandat et des missions qui lui sont dévolues,
 - *des véhicules de service de la commune et des véhicules de collecte pour la Poste,
 - *des transports de fonds,
- Chemin rural d'Abron, sauf riverains, ayants droit pour accéder aux propriétés desservies par ledit chemin et aux véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces verts,
- Chemin du Jard, sauf riverains,
- Rue Marguerite des Prés du N°37 jusqu'à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle,
- Rue Lamartine prolongée pour sa partie située en impasse sauf riverains,
- Rue Pasteur prolongée pour sa partie située en impasse sauf riverains,
- Passerelle de Mouzimpré ainsi qu'aux cycles,
- Desserte du Terminus de la ligne n°1 du tramway et des bus, sauf pour les tramways et les bus, les véhicules de Services en charge de la voirie du tramway et ceux du GRAND NANCY,
- Chemin de la Facelle,
- dans le chemin public situé entre la rue Roger Bérin et la rue de Buttell,
- avenue de Saulxures pour les véhicules en provenance de la rue Jacques Brel.

L'interdiction de circuler énoncée ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, aux véhicules des services publics et aux véhicules de déménagement pour lesquels une autorisation municipale a été délivrée.

3) La circulation des cycles

a) Voie verte

Une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers est créée le long de l'avenue de Brigachtal depuis l'intersection formée entre l'avenue de Brigachtal et la rue

des Prés jusqu'à l'intersection formée entre l'avenue de Brigachtal et la RD 674. La passerelle située entre la rue Mère Térésa et l'avenue de Brigachtal fait partie intégrante de cette voie verte.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur cette voie verte.

a) Régime de « cédez-le-passage cycliste au feu rouge »

Les cyclistes sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu pour tourner à droite ou à poursuivre leur mouvement direct en respectant la priorité accordée aux autres usagers (piétons, véhicules, ...) aux carrefours et voies suivants :

- Depuis l'avenue Foch vers l'avenue du Général Leclerc,
- Depuis l'avenue du Général Leclerc vers l'avenue Foch,
- Depuis l'avenue Foch vers la rue du Général Patton,
- Depuis l'avenue Foch vers l'avenue Roosevelt,
- Depuis la rue du Général Patton vers l'avenue Foch,
- Depuis l'avenue Foch vers la rue du 11 Novembre 1918,
- Depuis la rue du 11 Novembre 1918 vers l'avenue Foch,
- Depuis l'avenue Foch vers l'avenue de l'Europe,
- Depuis l'avenue Foch vers l'avenue Kléber,
- Depuis la rue des Prés vers l'avenue du Général Leclerc,
- Depuis la piste cyclable avenue de Brigachtal vers l'avenue Kleber,
- Depuis le N° 4 rue Christian Moench vers le carrefour de Mouzimpré,
- Depuis la rue Christian Moench vers la piste cyclable avenue de Brigachtal,
- Depuis la piste cyclable avenue de Brigachtal vers l'avenue de l'Europe,
- Depuis l'avenue de l'Europe vers la piste cyclable avenue de Brigachtal,
- Depuis l'avenue Kléber vers la piste cyclable avenue de Brigachtal,
- Depuis l'avenue du Général Leclerc vers la rue de Verdun,
- Depuis la rue de Verdun vers l'avenue du Général Leclerc,
- Depuis la route d'Agincourt vers l'avenue du 69ème RI,
- Depuis l'avenue du 69ème RI vers la route d'Agincourt,
- Depuis l'avenue du 69ème RI vers la rue Catherine Sauvage,
- Depuis la rue Pasteur vers l'avenue Foch,
- Depuis l'avenue du 69ème RI en direction de Nancy (au droit de l'intersection avec l'avenue Kléber) vers l'avenue Foch,
- Depuis l'avenue Foch en direction de Nancy (au droit de l'intersection avec l'avenue de l'Europe) vers l'avenue Foch,
- Depuis l'avenue du 69ème RI en direction de Seichamps (au droit de l'intersection avec la route d'Agincourt) vers l'avenue du 69ème RI.

4) Zone piétonne

Une zone piétonne interdite aux véhicules à moteur est créée :

- rue des basses Ruelles à Essey-lès-Nancy au droit de l'école d'application du centre, du centre communal d'action sociale et du pôle emploi. Cet espace piétonnier et l'accès depuis la place de la République sont interdits aux véhicules à moteur à l'exception des locataires du centre administratif qui pourront stationner le temps de déposer leurs marchandises, des utilisateurs des garages et des transports de fonds.

- mail Augustin et Antonin Daum,

- allée du 19 Mars 1962,

- quartier du Parc.

L'interdiction de circuler énoncée ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de service et d'entretien habilités.

5) Circulation interdite aux piétons

La circulation des piétons est interdite dans les sentiers piétonniers reliant la rue des Fauvettes, la rue des Mésanges et la rue des Chardonnerets.

6) La circulation des véhicules poids lourds est interdite sauf livraisons, véhicules de services:

- Rue Roger Bérin,

- Rue de Gaulle,

- Chemin du Bas Château : entre la Cour du Bas Château et la Rue Chanoine Laurent, dans les deux sens,

- Rue Christian Moench,
- Rue du Breuil,
- Rue des Tourterelles,
- Rue du 08 Mai 1945, sauf sur la section comprise entre l'accès et la sortie du parking réservé aux poids lourds,
- Avenue du Général Leclerc sur le tronçon compris entre la rue du 11 Novembre 1918 et l'avenue de l'Europe,
- avenue Foch pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes,
- rue Parmentier depuis le N°6 pour les véhicules circulant en direction de la rue Pasteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics : autobus du réseau de transports urbain en commun, sapeurs-pompiers, service d'enlèvement des ordures.

La circulation des véhicules poids lourds d'un poids total en charge de plus de 5 tonnes, est interdite sur le chemin stratégique reliant la voie de l'Amézule à la ferme Sainte Geneviève (limite des communes d'ESSEY-LES-NANCY et DOMMARTEMONT).

Une dérogation temporaire est accordée aux véhicules de déneigement. D'autre part, le chemin stratégique n'est pas salé pendant la période hivernale.

7) La circulation des véhicules de livraison

Les livraisons dans la ville sont autorisées uniquement aux jours et heures suivants :

- du lundi au samedi de 6 h à 19 h
- en dehors de ces périodes, le stationnement reste interdit sur les aires de livraisons et seul l'arrêt, pour des motifs autres que les livraisons, est autorisé. Les livraisons de produits pharmaceutiques et les convoyages de fonds ne sont pas soumis aux jours et heures ci-dessus

8) La circulation des transports en commun :

- RUE MERE TERESA : des feux lumineux de circulation routière sont installés et mis en service à l'intersection formée par la rue Mère Térésa et la rue des Prés et à la sortie du terminus du tramway. En cas de panne des feux (absence d'électricité ou clignotant jaune général), les usagers qui abordent l'intersection par la rue Mère Térésa ou par la sortie du terminus du tramway sont tenus de céder le passage aux usagers qui circulent rue des Prés.

- CARREFOUR AVENUE DU GENERAL LECLERC/AVENUE ROOSEVELT/RUE DES PRES : des feux lumineux de circulation routière sont installés et mis en service à l'intersection formée par l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Roosevelt et la rue des Prés. En cas de panne des feux (absence d'électricité ou clignotant jaune général), les usagers qui abordent l'intersection par l'une ou l'autre des voies sont tenus de respecter le régime de priorité dit « priorité à droite ».

- RUE DES PRES :

*la circulation est interdite à tout véhicule sur toute la longueur de la rue et dans le sens avenue du Général Leclerc vers la rue Mère Térésa,

*Un couloir réservé à la circulation du tramway sur pneus est créé du côté des numéros pairs et sur toute la longueur de la rue,

*La circulation est interdite aux piétons et à tout autre véhicule sauf aux engins d'entretien de la voirie et des infrastructures nécessaires au tramway (rails de guidage, lignes électriques).

- AVENUE DU GENERAL LECLERC :

*un couloir réservé à la circulation du tramway sur pneus est créé sur la voie la plus à droite côté des numéros impairs entre l'avenue Roosevelt et la rue de Verdun,

*La circulation est interdite aux piétons et à tout autre véhicule sauf aux engins d'entretien de la voirie et des infrastructures nécessaires au tramway (rails de guidage, lignes électriques).

- AVENUE ROOSEVELT :

*un couloir réservé à la circulation du tramway sur pneus (site propre) est créé du côté des numéros impairs sur toute la longueur de l'avenue Roosevelt, séparé de la circulation générale par un terre-plein central.

*La circulation s'effectue à sens unique dans le sens avenue Foch-avenue du Général Leclerc,

*La circulation générale est interdite sauf :

- aux véhicules de livraisons,
- aux riverains du côté impair de l'avenue Roosevelt,
- aux véhicules de service du réseau de transports urbains en commun, de la Ville et de la métropole du Grand Nancy,
- aux engins d'entretien de la voirie et des infrastructures nécessaires au tramway (rails de guidage, lignes électriques),

*La circulation générale est à sens unique sur deux voies de circulation du côté des numéros pairs de l'avenue Roosevelt.

La circulation est autorisée aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères sur toute la longueur du couloir réservé à la circulation du tramway sur pneus (site propre)

9) La circulation de tous véhicules est limitée :

a) à 50 KM / heure dans toutes les avenues, rues, voies d'accès et chemins de l'agglomération qui ne sont pas soumises à une limitation spécifique de vitesse inférieure ou supérieure à 50 KM / heure.

b) à 30 KM / heure dans les voies suivantes:

- Rue du 8 mai 1945,
- Rue Christian Moench (du N°14 jusqu'à la fin de la rue)
- Rue Jacques Brel, 20 mètres avant le giratoire situé dans cette rue,
- Rue Georges Brassens (pour sa partie comprise entre la rue Jacques Brel et l'avenue du 69^{ème} R.I.),
- Rue Mère Térésa,
- Avenue du Général Leclerc,
- Avenue de l'Europe,
- Rue du 11 Novembre 1918,
- Rue du Bas Château,
- Rue de la Fallée,
- Rue du Chanoine Laurent du N° 12 au N°24,
- Rue du Chanoine Laurent depuis l'intersection formée par rue du Chanoine Laurent et la rue du Bas Château jusqu'à l'intersection formée par la rue du Chanoine Laurent et la rue du Général Patton,
- Rue du Général Patton,
- Allée des Pommiers,
- Chemin stratégique.

c) Une zone 30 est instaurée :

- rue d'Ozerailles,
- allée de la Bure,
- avenue du Bois Châtel,
- rue Beaupré,
- allée du Belvédère,
- allée des Leuques
- sur le secteur du Nid comprenant les rues suivantes : rue des Acacias, rue des Bouleaux, rue des Tamaris, rue des Ormes, rue des Alouettes, rue des Grives, rue des Bouvreuils, rue des Bergeronnettes, rue des Chardonnerets, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Mouettes, rue des Perdrix, rue des Erables, allée des Pins, allée des Roses, allée des Roitelets, allée des Myosotis, allée des Lilas, allée des Jonquilles, allée des Capucines, allée des Lys, allée des Mimosas, allée des Tulipes. La circulation des cycles est interdite à contre sens rue des Bouvreuils pour sa partie comprise entre l'intersection formée entre la rue des Fauvettes et la rue des Bouvreuils jusqu'à l'intersection formée entre la rue des Alouettes et la rue des Bouvreuils.
- rue louis Bertrand,
- rue du Chanoine Laurent depuis l'intersection formée avec la rue de la Fallée jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Moncels, rue Saint Georges, rue des Moncels, rue Roger Bérin, rue de la Balaie, chemin d'Abron, chemin des Blanches Vignes, rue de la Hayotte, rue du Four, rue des Basses Ruelles pour la section comprise depuis l'intersection formée avec la rue Roger Bérin et la rue Gilberte Monne jusqu'à la borne amovible implantée au droit du centre communal d'action sociale, rue Gilberte Monne. La circulation des cycles dans les rues Saint Georges et des Moncels est interdite à double sens.
- rue du Breuil,
- Quartier de Mouzimpré dans le périmètre formé par les rues suivantes : rue de Mouzimpré, allée Frédéric

Boucheron, allée Carl Fabergé, allée René Laliq, exception faite :

*allée Carl Fabergé pour le tronçon compris entre l'école maternelle Galilée et l'intersection formée par l'allée René Laliq et l'allée Carl Fabergé,

*allée Frédéric Boucheron,

*au droit de la desserte qui se situe entre l'allée Carl Fabergé et la rue de Mouzimpré,

- rue des Tourterelles,

- rue Parmentier, rue du Général de Gaulle, rue du Pont de Pierre, rue Pasteur, rue Aristide Briand, rue Lamartine, rue de Verdun.

d) Une zone 20 (zone de rencontre) est instaurée :

- allée Roland Garros,

- dans les espaces de voirie du lotissement KLEBER comprenant les rues et allées suivantes :

*rue Edouard BRANLY

*allée Marie CURIE

*rue Albert CALMETTE

*rue André-Marie AMPERE

- allée Carl Fabergé pour le tronçon compris entre l'école maternelle Galilée et l'intersection formée par l'allée René Laliq et l'allée Carl Fabergé,

- allée Frédéric Boucheron,

- au droit de la desserte qui se situe entre l'allée Carl Fabergé et la rue de Mouzimpré,

- ruelle des Jardins,

- rue des Maraîchers,

- rue Emile Moselly,

- chemin Derrière-la-Ville,

- quartier du Parc, hormis les aires piétonnes existantes.

La circulation à contre sens est interdite aux cycles en raison de l'étroitesse de la chaussée et de la faible longueur de la rue. La circulation est interdite à tous les véhicules y compris aux cycles dans les deux allées reliant la rue du Général de Gaulle au quartier du Parc. - allée François Flageollet,

- rue des Magnolias,

- rue André Malraux,

- allée Saint Exupéry,

- chemin des Calmès,

- allée Hozel,

- ruelle Navette,

- rue de la Balaie,

- rue en Buttel,

- rue de l'Oppidum,

- chemin des Basses Ruelles, de la rue du Four à la ruelle Navette,

- rue des Basses Ruelles (de la rue Roger Bérin à la place de la République),

- cour du Bas Château,

- sentier du Bas Château,

- place de la République,

*Régime de circulation de la place de la République : sur toutes les allées de la place de la République, la circulation s'effectue à double sens.

*Restrictions de circulation : sur l'allée Est, la circulation dans le sens Sud-Nord (de l'avenue Foch vers l'hôtel de ville) est interdite à tout véhicule sauf cycles. Sur l'allée Ouest, la circulation dans le sens Nord-Sud (de l'hôtel de ville vers l'avenue Foch) est interdite à tout véhicule sauf cycles.

*Régime de perte de priorité : A l'intersection formée par l'avenue Foch et l'allée ouest de la place de la République, les cyclistes qui empruntent l'allée Ouest sont tenus de « cédez-le-passage » aux usagers qui circulent avenue Foch.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules, les cyclomoteurs et les cycles, même en dehors des passages piétons.

e) à 70 KM / heure dans :

Avenue de Brigachtal pour sa section comprise depuis le « point routier » géolocalisé x : 937 904,422 – y : 6 849 838,594, (ancienne limite d'agglomération) jusqu'à

la limite territoriale avec la commune de Seichamps, de ne pas circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h, Avenue du 69^{ème} R.I pour sa partie située dans l'agglomération, depuis l'intersection formée avec l'avenue de Saulxures et la voie de l'Amezule jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Seichamps, Boulevard du millénaire pour sa partie située dans l'agglomération.

10) Obligation est faite à tous véhicules de marquer un temps d'arrêt de sécurité "STOP" aux lieux ci-après désignés :

RUE MARGUERITE DES PRES : au carrefour avec la rue du Pont de Pierre,

RUE ARISTIDE BRIAND : au carrefour avec la rue Parmentier,

RUE LAMARTINE : au carrefour avec l'avenue Général Leclerc,

RUE PASTEUR : au carrefour avec la rue Parmentier,

QUARTIER DU PARC : voie intérieure aux carrefours avec la rue des Prés, entre les n°32, 42 et 44,

CHEMIN DERRIERE LA VILLE : au carrefour avec la rue des Prés,

RUE PARMENTIER :

*au carrefour avec la rue des Prés,

*au carrefour avec la rue de Verdun,

*au carrefour avec la rue Lamartine,

* au carrefour avec la rue Pasteur,

RUE EMILE MOSELLY : au carrefour avec la rue des Prés,

RUE MERE TERESA : au carrefour avec l'avenue de l'Europe,

RUE DES MARAICHERS : au carrefour avec la rue Mère Teresa,

AVENUE DU GENERAL LECLERC : au carrefour avec l'avenue de l'Europe,

PARKING VICTOR HUGO : pour les véhicules sortant en direction de l'avenue du Général Leclerc,

PARKING SAINT PIE X : pour les véhicules sortant en direction de l'avenue du Général Leclerc,

AVENUE DU GREMILLON : au carrefour avec l'avenue de Brigachtal,

RUE DES CHARDONNETS : au carrefour avec la rue des Grives,

RUE DES BOUVREUILS : au carrefour avec la rue des Grives.

RUE DES BERGERONNETTES : au carrefour avec la rue des Grives,

RUELLE DES JARDINS : aux deux extrémités : sur l'avenue Foch et sur la rue Louis Bertrand,

CLOS DU BAS CHATEAU : au carrefour avec la rue Louis Bertrand,

RUE DE LA FALLEE : au carrefour avec la rue des Mésanges,

RUE DES FAUVETTES : au carrefour avec la rue de la Fallée,

RUE DES ALOUETTES : au carrefour avec la rue de la Fallée,

RUE LOUIS BERTRAND : au carrefour avec la rue du Chanoine Laurent,

RUE DU CHANOINE LAURENT :

*au carrefour avec la rue du Bas Château,

*au carrefour avec la rue de la Fallée,

COUR DU BAS CHATEAU :

*au carrefour avec la rue du Bas Château,

*au carrefour avec la rue du Chanoine Laurent,

ALLEE DES POMMIERS : au carrefour avec la route de Dommartemont,

ALLEE DE PRUNUS : au carrefour avec la route de Dommartemont,

CHEMIN PRIVE DESSERTANT LE RESTAURANT « BUFFALO GRILL » ET L'HOTEL « QUICK PALACE » :

au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,

CHEMIN DES BASSES RUELLLES : au carrefour avec la rue du Four,

RUE DU FOUR : au carrefour avec l'avenue Foch,

RUE ROGER BERIN :

*au carrefour avec la rue de la Hayotte,
 *côté pair : au carrefour avec la rue de la Hayotte,
 *au carrefour avec la rue du Four,
 *au carrefour avec la route d'Agincourt,
 RUE DE LA HAYOTTE : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,
 ESPLANADE DEVANT LE HAUT CHATEAU : aux deux extrémités sur la rue du Chanoine Laurent,
 RUE SAINT GEORGES : au carrefour avec la rue Roger Bérin,
 RUE GILBERTE MONNE : au carrefour avec la rue Roger Bérin,
 CHEMIN DE LA BALAIE : au carrefour avec la rue Roger Bérin,
 CHEMIN D'ABRON : au carrefour avec la rue Roger Bérin,
 CHEMIN DES BLANCHES VIGNES : au carrefour avec la rue Roger Bérin,
 RUE LLE NAVETTE : au carrefour avec la rue Roger Bérin,
 DECHETTERIE pour les véhicules sortant de la déchetterie sur la route d'Agincourt,
 RUE D'OZERAILLES : au carrefour avec la route d'Agincourt,
 PLACE FRANOUX : au carrefour avec la route d'Agincourt,
 ALLEE DE FRANOUX : au carrefour avec la route d'Agincourt,
 RUE DU BUTTEL : au carrefour avec la route d'Agincourt,
 ALLEE ANDRE MALRAUX : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,
 CHEMIN DE CLESURE : au carrefour avec la RD N°674,
 RUE DU HAUT CHENE : au carrefour avec la rue des Tarbes,
 VOIE PRIVEE DESSERVANT LES GARAGES DE L'IMMEUBLE SIS 62 AVENUE DU 69^{EME} RI : carrefour avec l'allée François Flageollet,
 ALLEE FRANCOIS FLAGEOLLET : carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,
 RUE EDITH PIAF : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,
 RUE CATHERINE SAUVAGE : au carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,
 RUE GEORGES BRASSENS : carrefour avec l'avenue du 69^{ème} R.I.,
 RUE JEAN FERRAT pour sa section en sens unique, à l'intersection formée avec l'autre section de la rue Jean Ferrat à double sens
 ALLEE DU MIDI :
 *au carrefour avec la rue des Maillys,
 *au droit de l'accès au parking de la parapharmacie « Everest »,
 Accès reliant la rue des Sommards à l'allée du Midi : carrefour avec l'allée du Midi,
 CHEMIN DES MAILLYS : carrefour avec l'avenue de Saulxures,
 AVENUE KLEBER : intersections suivantes : entre l'avenue Kléber et le parking public, entre l'avenue Kléber et le parking Descartes,
 CASERNE KLEBER : pour les véhicules sortant de la caserne en direction de l'avenue Kléber,
 RUE DU 8 MAI 1945 : au carrefour avec la rue Christian Moench,
 RUE CHRISTIAN MOENCH : au carrefour avec la rue du 08 Mai 1945,
 CHEMIN DE MOUZIMPRE : aux carrefours avec la rue de Mouzimpuré et la rue Christian Moench,
 RUE DE MOUZIMPRE : au carrefour avec la rue Christian Moench,
 ALLEE CARL FABERGE : au carrefour avec la rue Christian Moench,
 Desserte qui se situe entre l'allée Carl Fabergé et la rue de Mouzimpuré : au carrefour avec l'allée Carl Fabergé
 ALLEE DES MAGNOLIAS : au carrefour avec la rue du 08 Mai 1945,
 RUE DU MOUCHOIR : au carrefour avec la rue du 8 Mai 1945,

RUE DU GENERAL DE GAULLE : au carrefour avec la rue des Prés,
 PARKING de la salle des fêtes Maringer sis RUE DE GAULLE : pour les véhicules sortant en direction de la rue du Général de Gaulle,
 ALLEE ROLAND GARROS : carrefour avec la rue du Général de Gaulle.

11) Des ralentisseurs du type "dos d'âne" sont mis en place :

- Rue du Bas Château au droit des N°19 à 21,
- Rue Georges Brassens pour sa section comprise entre l'intersection formée avec l'avenue du 69^{ème} RI et l'intersection avec la rue Jacques Brel,
- Rue Jacques Brel à chaque extrémité de la rue,
- Rue du 8 mai 1945 au droit des N°7 et 37,
- Rue du four au droit de l'intersection formée avec la rue des Basses Ruelles,
- Rue Roger Bérin, au droit des n°75 et 141 et devant l'école d'Application du Centre, avec une présignalisation appropriée.

Des passages protégés pour piétons sont mis en place :

- avenue Foch entre les N°120 et 125,
- chemin des Maillys : carrefour avec l'avenue de Saulxures.

Des passages surélevés pour piétons sont mis en place :

- rue de Verdun au droit de l'intersection formée par la rue Parmentier et la rue de Verdun,
- au droit de la passerelle de Mouzimpuré,
- rue du Général de Gaulle au droit de l'intersection formée par la rue Pasteur et la rue du Général De Gaulle au droit du collège Emile Gallé et des N°10 et 16,
- rue Parmentier au droit du N°6.

Un « coussin ralentisseur » est créé :

- N°67 rue du Pont de Pierre,
- N° 47 et 58 et N°53 à 64 avenue du Général Leclerc,
- N° 67 bis rue Roger Bérin
- allée René Lalique au droit de l'Espace Pierre de Lune, de l'entrée du bâtiment Aigue Marine,
- rue de Mouzimpuré au droit des entrées des bâtiments Héliodore, Jade et Topaze,
- allée Carl Fabergé au droit de l'intersection formée par l'allée Carl Fabergé et le mail Augustin et Antonin Daum,
- allée François Flageollet en entrée de zone de rencontre,
- avenue du Bois Châtel à proximité de l'intersection formée avec la rue Beaupré.

A l'approche de ces dispositifs « ralentisseur », la vitesse maximale de circulation est limitée à 30 kilomètres par heure.

12) Interdiction est faite à tous véhicules débouchant :

- *des commerces de la rue Catherine Sauvage sur l'avenue du 69^{ème} R.I. de tourner à droite,
- *de la rue Georges Brassens sur l'avenue du 69^{ème} R.I. de tourner à gauche,
- *de la rue Jacques Brel d'accéder à l'avenue de Saulxures,
- *de l'avenue de Saulxures circulant en direction de Saulxures-lès-Nancy de tourner à gauche vers le chemin des Maillys,
- *de l'avenue Foch d'accéder à la ruelle des Jardins,
- *du parking de la clinique Pasteur de tourner à droite.

13) Interdiction est faite à tout véhicule de + 3,5 tonnes débouchant de l'Avenue de Brigachtal de tourner à gauche ou à droite vers la Rue Christian Moench ou vers l'avenue Kléber.

14) « Cédez le passage »

a) Carrefours giratoires

Les intersections entre :

- la rue des Maillys et la Rue des Tarbes,
- l'avenue du Grémillon et la rue des Tarbes,
- l'avenue du Grémillon, l'avenue Georges Brassens et l'avenue de Brigachtal,
- l'avenue du Général Leclerc et la rue du 11 Novembre 1918,
- la rue du Général Patton et la rue Roger Bérin,
- la voie de l'Amezule et l'avenue de Saulxures,
- le boulevard du Millénaire et l'avenue de Brigacht

sont placées sous le régime dit "carrefour giratoire". Les usagers circulant sur les voies abordant le carrefour giratoire sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture l'îlot central.

L'intersection formée par la rue du Général De Gaulle et la rue de Verdun est aménagée en carrefour dit « à sens giratoire dont l'îlot central peut être franchissable ». En abordant l'intersection, les usagers en provenance de l'une ou l'autre des voies, sont tenus de céder le passage aux usagers qui circulent sur la chaussée annulaire du carrefour.

b) Rétrécissements de chaussée

Les véhicules circulant rue Roger Bérin entre l'intersection formée avec la rue Saint Georges et la rue des Moncels dans le sens rue des Moncels – rue du Général Patton sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

Les véhicules circulant rue du Four entre l'intersection formée avec la rue Roger Bérin et l'avenue Foch dans le sens rue Roger Bérin – avenue Foch sont tenus de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse.

Les véhicules circulant rue Parmentier en direction de la rue Pasteur sont tenus de céder le passage au droit du N°6 à la circulation en sens inverse.

Les véhicules empruntant la rue Albert Calmette pour sa partie en sens unique en direction de la rue André Marie Ampère sont tenus de « Céder le passage » situé au droit de cette intersection.

15) Les intersections suivantes sont équipées et gérées par des feux lumineux de circulation routière.

- Avenue Foch - avenue du Général Leclerc
- Avenue Foch - ruelle des Jardins
- Avenue Foch - rue Patton - Avenue Roosevelt
- Avenue Foch - avenue Kléber
- Avenue Foch - rue Pasteur
- Avenue Foch - rue du Pont de Pierre
- Avenue Foch - avenue de l'Europe

En cas de défaillance des feux tricolores aux carrefours précités, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur l'Avenue Foch.

- Avenue Foch – voie est de la place de la République
- Avenue Foch - rue du 11 Novembre

Dans ce cas et en abordant l'intersection, les usagers de chacune des rues sont tenus de respecter le régime de priorité dit « de la priorité à droite ».

- Avenue de Brigachtal - avenue de l'Europe
- Avenue de Brigachtal - avenue Kléber
- Avenue de Brigachtal - rue Christian Moench,
- Avenue de Brigachtal - Extrémité SUD de la voie d'accès TRAM et BUS,

En cas de défaillance des feux tricolores aux carrefours ci-dessus, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur l'avenue de Brigachtal.

- rue Mère Térésa - Extrémité NORD de la voie d'accès TRAM et BUS (« accès de service » de la voie nouvelle),

En cas de défaillance des feux tricolores au carrefour ci-dessus, les usagers de la voie TRAM et BUS sont tenus de « cédez-le-passage » aux usagers de la rue Mère Térésa.

- Avenue du 69^{ème} R.I. – rue Edith Piaf
- Avenue du 69^{ème} R.I. - route d'Agincourt
- Avenue du Général Leclerc – rue des Prés
- Avenue du Général Leclerc – rue de Verdun
- Avenue du Général Leclerc – avenue Roosevelt
- Rue Mère Térésa – rue des Prés
- Route de Dommartemont – rue du Bas Château
- Rue du Général de Gaulle – rue du Pont de Pierre

En cas de défaillance des feux tricolores aux carrefours ci-dessus, il convient d'appliquer la signalisation verticale mise en place sur ces feux, ou à défaut le régime de « priorité à droite ».

- Avenue du 69^{ème} R.I. – rue Jean Ferrat

En cas de panne des feux (absence EDF ou jaune clignotant général), les usagers qui abordent l'intersection par la rue Jean Ferrat sont tenus de « cédez-le-passage » aux usagers qui circulent avenue du 69^{ème} R.I.

15) Circulation alternée

La circulation de tous les véhicules empruntant l'allée Carl Fabergé en direction de l'allée René Lalique s'effectuera par voie unique à sens alterné au droit de l'intersection formée par les deux allées précitées. Les véhicules en provenance de l'allée René Lalique devront céder la priorité aux véhicules de l'allée Carl Fabergé.

ARTICLE 28 : Les dispositions du présent règlement de police municipale, qui ne saurait avoir un caractère exhaustif, rappellent et confirment différents textes réglementaires permettant de régir la vie dans la cité.

ARTICLE 29 : Les manquements aux dispositions du présent règlement de police municipale feront l'objet de contraventions.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 31 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la circonscription de Nancy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 32 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
 - Monsieur le Commissaire Central de Police à Nancy,
 - Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.
- Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 20 octobre 2017

Fait à Essey-lès-Nancy, le 18 octobre 2017

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue des Bouvreuils
(Additif N°1)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,

VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDERANT la sécurité à apporter rue des Bouvreuils, rue des Chardonnerets et rue des fauvelles, SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit :

Un régime de priorité à droite est instauré dans la rue des Bouvreuils. Obligation est faite à tous véhicules de la rue des Chardonnerets et de la rue des Fauvelles de céder le passage aux véhicules circulant rue des Bouvreuils.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 25 octobre 2017

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
(Additif N°2)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT les mesures à instaurer pour améliorer le stationnement dans le centre-ville de la commune d'Essey-lès-Nancy,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,
ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 26-2-C-a de l'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale relatif à la zone bleue est modifié comme suit :

a) ZONE BLEUE : disque obligatoire.

Un stationnement réglementé à "durée déterminée" ne pouvant excéder 2 heures (zone bleue) est mis en place de 9 heures à 17 heures sauf les dimanches et les jours fériés :

- avenue Kléber : deux emplacements au droit du N° 1 et deux emplacements en face du N°1,
- rue du 11 Novembre,
- avenue du Général Leclerc du N°39 à 41,
- sur 19 emplacements situés à l'ouest du parking de la salle des fêtes Maringer,
- avenue Roosevelt : deux emplacements devant le N°2 sur le terre plein central aménagé à cet effet, et côté impair, 8 emplacements entre les N°6 à 10,
- avenue Foch :
- rue du Général Patton depuis l'intersection formée avec l'avenue Foch jusqu'à l'intersection formée avec la rue Roger Bérin,
- parking Victor Hugo. Les dispositions relatives au parking Victor Hugo sont applicables à tous les véhicules sauf ceux des résidents et du personnel exerçant des activités professionnelles sur le secteur suivant :
- Rue du 11 Novembre,
- Place de la République,
- Avenue Roosevelt,
- Rue Patton,
- Avenue du Général Leclerc,
- Avenue Foch depuis l'intersection formée par l'avenue Roosevelt et l'avenue Foch jusqu'au 54 avenue Foch,
- Rue Emile Moselly,
- Rue des Prés depuis l'intersection formée par la rue Emile Moselly et la rue des Prés jusqu'à l'intersection formée par l'avenue du Général Leclerc et la rue des Prés.

La durée du stationnement autorisée d'un véhicule est limitée à 2 heures. Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Les dispositions relatives aux zones bleues instaurées sur le territoire communal ne sont pas applicables aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Les dispositions relatives aux zones bleues ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
-M. le Commissaire de Police,
-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 26 octobre 2017
Conforme au registre des arrêtés
Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue des Bouvreuils
(Additif N°3)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,
VU l'arrêté municipal du 25 octobre 2017 instaurant un régime de priorité à droite dans la rue des Bouvreuils,
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté municipal du 25 octobre 2017 instaurant un régime de priorité à droite dans la rue des Bouvreuils,
CONSIDERANT la sécurité à apporter rue des Bouvreuils, rue des Chardonnerets et rue des fauvelles,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,
ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 25 octobre 2017 instaurant un régime de priorité à droite dans la rue des Bouvreuils est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est complété comme suit : Un régime de priorité à droite est instauré dans la rue des Bouvreuils. Obligation est faite à tous véhicules de la rue des Bouvreuils de céder le passage aux véhicules circulant rue des Chardonnerets et rue des Fauvelles.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
-M. le Commissaire de Police,
-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy

Fait à Essey-lès-Nancy, le 27 octobre 2017
Conforme au registre des arrêtés
Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Avenue du 69^{ème} RI
(Additif N°4)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, 2213-1 et 2213-2,
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation avenue du 69^{ème} RI, notamment l'urbanisation continue à l'approche de la limite territoriale avec la commune de Seichamps,
 CONSIDERANT que l'actuelle limite de vitesse fixée à 70 km/h n'est plus justifiée au regard de la sécurité publique,
 Sur proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, l'article 27-9 du règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

-obligation est faite aux véhicules de l'avenue du 69^{ème} R.I pour sa partie située dans l'agglomération, depuis l'intersection formée avec l'avenue de Saulxures et la voie de l'Amezule jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Seichamps de ne pas circuler à une vitesse supérieure à 50 Km/h.

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
 -M. le Commissaire de Police,
 -M. le Président de la métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 14 décembre 2017
 Conforme au registre des arrêtés
 Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
 DES COMMERCES DE DETAILS LE DIMANCHE
 ANNEE 2018**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
 VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
 VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,
 VU l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 relatif au commerce de détail,
 VU l'avis du conseil municipal en date du 11 décembre 2017,
 VU l'avis conforme de la métropole du Grand Nancy pris par délibération en date du 15 décembre 2017,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'ouverture des commerces de détails de la ville d'Essey-lès-Nancy relevant de l'arrêté préfectoral susvisé, est autorisée pour l'année 2018 les dimanches suivants :

- 6 dimanches pendant les fêtes de fin d'année : 25/11, 02/12, 9/12, 16/12, 23/12 et 30/12
 - 2 dimanches pour l'ouverture des soldes : 07/01 (soldes d'hiver) et 01/07 (soldes d'été),
 - 2 dimanches complémentaires les 6 mai et 2 septembre.
 Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les autorisations prévues au titre de l'article 1, aux commerçants concernés, sont accordées sous réserve du respect par chacun des commerçants des dispositions du Code du travail relatives au repos

dominical et à ses dérogations, et notamment à l'article L.3132-27 en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Modalités de repos :

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
 -M. le Commissaire de Police,
 -M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le
 Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 décembre 2017
 Conforme au registre des arrêtés
 Le Maire Michel BREUILLE